

Faculté de droit et de criminologie

**Les Institutions Publiques de Protection de la
Jeunesse : une responsabilisation du jeune et de ses
parents par un accompagnement intensif comme
alternative efficace au placement ?**

Auteur : Reisdorfer Benoit

Promoteur : Marie-Nöelle Derèse

Année académique 2019-2020

Master en Droit, Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier ma promotrice, Madame Marie-Noëlle Derèse, pour ses précieux conseils et sa disponibilité lors de la rédaction de mon travail.

Ensuite, je remercie spécialement mon père et ma mère pour le soutien, les conseils et les nombreuses relectures de ce travail.

Je tiens également à remercier particulièrement Madame Hélène Stranart et Monsieur John Dessart pour leur temps et leurs précieuses informations. Leurs témoignages m'ont permis d'ajouter une véritable plus-value à mon travail de fin d'études.

Enfin, je remercie mes frères et sœurs ainsi que mes amis pour leur soutien tout au long de cette année qui sonne la fin de mon cursus universitaire.

J'ai également apprécié que la Faculté de droit ait prolongé les droits d'accès aux banques de données juridiques afin de nous soutenir dans le contexte particulier de la pandémie du COVID-19.

INTRODUCTION	6
Chapitre 1 : Les institutions publiques de protection de la jeunesse	7
Section 1^{ère}. Bref aperçu des différentes institutions en Communauté française	8
I. IPPJ de Braine-le-Château.....	8
II. IPPJ de Wauthier-Braine	9
III. IPPJ de Saint-Servais.....	9
IV. IPPJ de Jumet	10
V. IPPJ de Fraipont	12
VI. IPPJ de Saint-Hubert	12
VII. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019	13
Section 2. La 6^e réforme d'État	14
I. Décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française.....	14
i. Conditions de placement en IPPJ à régime ouvert	15
ii. Conditions de placement en IPPJ à régime fermé	16
iii. La subsidiarité de la mesure d'hébergement	18
iv. Le cas particulier de l'enfant atteint d'un handicap ou trouble mental	19
v. La durée de la mesure.....	19
A. Phase préparatoire	19
B. Phase au fond.....	21
II. Décret du Conseil flamand du 15 février 2019.....	22
i. Conditions de placement dans une Institution communautaire à régime fermé	23
ii. La subsidiarité de la mesure de placement	25
iii. Le cas particulier d'un enfant atteint d'un handicap ou trouble mental	26
iv. La durée de la mesure.....	27
A. Phase préparatoire	27
B. Phase au fond.....	28
III. Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse	29
i. Conditions de placement en IPPJ à régime ouvert	30
ii. Conditions de placement en IPPJ à régime fermé	31
iii. La subsidiarité de la mesure de placement	32
iv. Le cas particulier de l'enfant atteint d'un handicap ou d'un trouble mental	33
v. La durée de la mesure de placement.....	34
A. Phase préparatoire	34
B. Phase au fond.....	36
IV. Tableau comparatif.....	36
Chapitre II : Analyse critique de la mesure de placement.....	39
Section 1^{ère}. Paroles d'intervenant du terrain	41

I. Interview de Mme Hélène Stranart, juge de la jeunesse.....	41
Section 2. Le manque d'implication de la famille dans le processus.....	42
I. Les lois du 15 mai et du 13 juin 2006	43
II. L'échec du stage parental	44
III. Renforcement limité de l'implication familiale par les réformes récentes.....	47
Section 3. Analyse de droit comparé : Le modèle canadien.....	49
I. La loi canadienne sur le système de justice pénale pour adolescents.....	49
II. L'implication complète de la famille comme remède contre la délinquance juvénile	51
i. La formation parentale	52
ii. La thérapie familiale.....	53
iii. L'approche intégrée.....	54
Chapitre III : Les équipes mobiles d'accompagnement comme alternative au placement.....	56
Section 1. Notions	57
I. La fusion des S.A.M.I.O. et des A.P.I.	57
II. Le cadre légal	59
III. Méthodologie.....	60
Section 2. L'accompagnement intensif du jeune et de sa famille : la solution ?.....	61
I. Paroles d'un professionnel	62
II. Appréciation critique	63
CONCLUSION.....	65
BIBLIOGRAPHIE	68
ANNEXES.....	77

INTRODUCTION

Depuis toujours, la réponse de la société face à des mineurs singulièrement dangereux, ayant commis des faits d'une certaine gravité tels qu'un vol avec violences ou des coups et blessures, a été de placer, voire d'enfermer ces jeunes dans des institutions comme des maisons pénitentiaires, des centres fédéraux ou encore des institutions publiques de protection de la jeunesse (I.P.P.J.)¹.

Dans le cadre de notre travail de fin d'études, nous allons nous intéresser uniquement à la mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse (I.P.P.J.). À cette fin, nous allons accorder une attention particulière à l'implication de la famille du jeune lors de sa période de placement. En d'autres termes, il s'agira de répondre à la question de savoir si le travail effectué avec le jeune et sa famille durant le placement est suffisant.

En effet, nous partons du postulat que *« la famille a un rôle décisif dans l'engagement et la persistance d'un comportement délinquant chez le mineur, repérable en premier lieu à travers ses pratiques éducatives (particulièrement la supervision, les punitions et les règlements), en second lieu à travers la dynamique d'attachement qu'elle met en œuvre² »*.

Puisque nous accordons beaucoup d'importance à l'implication familiale, nous présenterons une alternative au placement en IPPJ à savoir celle des équipes mobiles d'accompagnement (E.M.A.). Elles utilisent une méthodologie prometteuse impliquant intensivement tant le jeune mineur délinquant que l'ensemble de sa famille et éventuellement d'autres groupes sociaux comme les amis du jeune ou ses enseignants.

Le premier chapitre traitera des institutions publiques de protection de la jeunesse. Il s'agira de nommer les différentes institutions et de présenter les multiples services de prises en charge qu'elles proposent. De plus, le cadre légal régissant la mesure de placement en IPPJ ayant été réformé, nous en ferons une présentation détaillée.

Le deuxième chapitre nous permettra de procéder à une analyse critique de la mesure de placement. Celle-ci sera essentiellement analysée sous l'angle du manque d'implication de la famille lors de la période de placement. Afin d'avoir une appréciation objective et réelle de la problématique, nous avons contacté une juge de la jeunesse dont les renseignements seront détaillés dans le second chapitre. En outre, nous allons effectuer une étude de droit comparé

¹ A. JASPART, « L'enfermement des mineurs poursuivis par la justice », *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, n°2, 2012, pp. 482 et 483.

² C. BLATIER, *La délinquance des mineurs : l'enfant, le psychologue, le droit*, Grenoble, PUG, 2014, p. 161.

avec le droit canadien. Nous avons choisi le droit canadien, car il propose une multitude de thérapies familiales associant activement le jeune, sa famille et ses pairs pour combattre efficacement les problèmes délinquants du jeune constituant ainsi une alternative au placement en institution.

Enfin, le troisième et dernier chapitre sera consacré à une alternative intéressante qui est celle des équipes mobiles d'accompagnement. Encore une fois, nous avons décidé de donner la parole à un professionnel du terrain pour avoir un meilleur aperçu de la réalité de la pratique. D'autre part, nous décrirons ces équipes, la méthodologie qu'elles utilisent et le cadre légal sur base duquel elles peuvent être mandatées. Nous procéderons également à une appréciation critique afin de mettre en évidence les limites de la mesure.

L'ensemble de notre travail de fin d'études aura pour finalité de répondre à la question suivante :

« Est-ce qu'une responsabilisation du jeune et de sa famille par un accompagnement intensif (comme une E.M.A.) peut être considérée comme une alternative efficace au placement en institution publique de protection de la jeunesse ? »

Chapitre 1 : Les institutions publiques de protection de la jeunesse

Dans le premier chapitre, nous présenterons brièvement l'ensemble des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) présentes sur le territoire de la Communauté française.

Ensuite, nous analyserons le cadre légal de la mesure de placement en IPPJ. À cet égard, il faut savoir que le droit de la jeunesse belge a fait l'objet d'une réforme conséquente. À la suite de la sixième réforme de l'État, les différentes Communautés du royaume ont hérité de certaines compétences dans le domaine de la jeunesse et se sont munies de leur propre texte législatif³. Nous allons présenter et analyser ces différents textes sous le seul l'angle de la mesure de placement en IPPJ. L'ensemble des conditions et principes à respecter avant de pouvoir recourir à la mesure seront détaillés.

Enfin, nous clôturerons le premier chapitre par un tableau comparatif reprenant les régimes et conditions du placement en institution prévues par les différents textes légaux. Cela nous permettra d'avoir une vision claire et précise de la mesure et de mettre en évidence une éventuelle différence de traitement entre les régimes.

³ A. LACKNER, A. DE TERWAGNE, B. MARIQUE et J. NOUNCKELE, *Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : Changements et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 68.

Section 1^{ère}. Bref aperçu des différentes institutions en Communauté française

Actuellement, il existe 6 institutions publiques de protection de la jeunesse réparties sur le territoire de la Communauté française⁴.

L'ensemble de ces institutions disposent soit d'une section ouverte et/ou d'une section fermée. Comme son appellation le laisse présumer, le régime ouvert est moins contraignant que le régime fermé. Ainsi, ces deux régimes se différencient par le fait que le régime fermé est davantage caractérisé par une approche plus « sécuritaire » se rapprochant du milieu carcéral et poursuivant plutôt une finalité de « sécurité publique » en sus de la finalité de « rééducation »⁵.

I. IPPJ de Braine-le-Château

Cette IPPJ s'adresse exclusivement aux jeunes délinquants de sexe masculin ayant commis un fait qualifié infraction (FQI)⁶.

C'est une institution à régime fermé disposant d'une capacité de 10 places pour son service « *observation et évaluation* » pour une durée de 30 jours maximum et de 30 places (+ 3 places *d'urgence*) pour son service « *éducation* » pour une durée de 3 mois renouvelable une fois, puis de mois en mois⁷.

Auparavant, l'IPPJ de Braine-le-Château, tout comme les autres IPPJ disposaient d'un service d'accompagnement post-institutionnel (A.P.I.). La finalité de ce service était d'assurer le suivi « extra-muros » des mineurs placés et de préparer la mise en autonomie de l'adolescent à l'extérieur de l'IPPJ⁸. Ce service a été supprimé le 31 janvier 2018 pour être remplacé par les équipes mobiles d'accompagnement (E.M.A.) qui seront abordées *infra* dans le troisième chapitre⁹.

⁴ Article 8 de l'arrêté du 3 juillet 2019 du gouvernement de la communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse.

⁵ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et E. DUMORTIER, « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et Société*, 2009/3, vol. 33, p. 277.

⁶ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Château, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, pp. 4 et 8.

⁷ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Château, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 5.

⁸ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Château, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, pp. 62 et 63.

⁹ ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, « Rapport statistique évolutif (2014-2018) relatif aux placements dans les institutions publiques de protection de la jeunesse », Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2019, disponible sur : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=2cc505cbd07ca0b126579cb4fdad8799b57ca79a&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/IPPJ/Rapport_statistique_evolutif_2014-2018_relatif_aux_Institutions_Publiq..._01.pdf, consulté le 1^{er} juillet 2020, p. 16.

De plus, l'institution disposait également d'un service « Tandem » poursuivant la même finalité que le service API, mais se focalisant davantage sur un travail avec le jeune et sa famille afin de le préparer à un retour en milieu familial¹⁰. Le service a été supprimé en 2018¹¹.

II. IPPJ de Wauthier-Braine

Cette institution se situe à Wauthier-Braine et accueille des jeunes mineurs de sexe masculin¹².

Elle dispose d'une section ouverte avec une capacité totale de 42 places et offre différents types de prises en charge :

- Service *accueil*¹³ : capacité de 10 places pour une durée de 15 jours maximum non renouvelable ;
- Service *orientation*¹⁴ : capacité de 10 places pour une durée de 40 jours ;
- Service *éducation*¹⁵ : capacité de 22 places pour une durée indéterminée¹⁶.

L'institution dispose également d'une section fermée proposant une capacité de 10 places pour une durée de 3 mois maximum non renouvelable¹⁷. Le service qu'elle propose dans le cadre de la section fermée est un service *d'observation et développement émotionnel et relationnel*¹⁸.

III. IPPJ de Saint-Servais

Cette IPPJ s'adresse uniquement aux jeunes de sexe féminin¹⁹. C'est la seule IPPJ de la Communauté Française qui prend en charge des jeunes filles.

¹⁰ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Château, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 69.

¹¹ ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *op. cit.*, p. 4.

¹² Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Wauthier-Braine, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, pp. 4 et 10.

¹³ Selon le projet pédagogique de Wauthier-Braine (p. 5) le service accueil a pour finalité de permettre l'élaboration d'un bilan et, éventuellement, une proposition d'orientation vers un autre service.

¹⁴ Selon le projet pédagogique de Wauthier-Braine (p. 6) le service orientation a pour objectif de permettre l'élaboration d'un projet pédagogique individuel.

¹⁵ Selon le projet pédagogique de Wauthier-Braine (p. 6) le service éducation a pour objectif un travail de resocialisation, de rescolarisation et de revalorisation personnelle, par une prise en charge individualisée, et qui comprend un travail social avec le milieu naturel de vie du jeune et une collaboration avec l'ensemble des travailleurs sociaux qui interviennent auprès du jeune.

¹⁶ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Wauthier-Braine, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 6.

¹⁷ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Wauthier-Braine, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 6.

¹⁸ Selon le projet pédagogique de Wauthier-Braine (p. 6) le service observation et développement émotionnel et relationnel propose d'une part une prise en charge globale permettant la mise en œuvre d'un projet personnel socialisant, et d'autre part une action spécifique centrée sur le développement de nouvelles compétences relationnelles.

¹⁹ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Saint-Servais, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, pp. 4 et 10.

L'institution est dotée d'un régime ouvert offrant une capacité totale de 34 places et proposant différents services, notamment :

- Service *accueil* : capacité de 10 places pour une durée de 15 jours maximum non renouvelable
- Service *éducation* : capacité de 24 places pour une durée indéterminée²⁰.

Toutefois, le service *accueil* a été remplacé par un service d'observation, d'évaluation et d'orientation d'une durée de 30 jours non renouvelable avec une capacité de 8 places ainsi que par un service « time-out » d'une capacité de 2 places pour une durée de 15 jours, renouvelable une fois²¹.

Une section fermée disposant d'une capacité de 4 places (+ 1 place *d'urgence*) y est également prévue²². Le service offert dans le cadre de la section fermée est un service *d'individualisation* et s'étend sur une durée de 42 jours²³.

Le service *d'individualisation* poursuit un double objectif :

- D'une part, tenter d'identifier et de décoder les différents facteurs intervenant dans le processus délinquant de l'adolescente afin qu'elle en prenne conscience et soit amenée à exprimer de l'empathie pour d'éventuelles victimes ;
- D'autre part, viser une reconstruction positive de l'image de la jeune fille par une valorisation maximale afin d'éviter sa stigmatisation dans une identité délinquante²⁴.

IV. IPPJ de Jumet

L'établissement de Jumet s'adresse seulement aux jeunes de sexe masculin²⁵.

C'est une institution à régime ouvert avec une capacité totale de 22 places proposant deux types de prises en charge :

- Service *orientation* : capacité de 10 places pour une durée de 40 jours ;

²⁰ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Saint-Servais, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 6.

²¹ ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *op. cit.*, p. 4.

²² Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Saint-Servais, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 6.

²³ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Saint-Servais, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 6.

²⁴ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Saint-Servais, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 72.

²⁵ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Jumet, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, pp. 4 et 8.

- Service *éducation* : capacité de 12 places pour une durée indéterminée²⁶.

Cette IPPJ a la particularité de posséder un « Service Éducation Transitoire Intra-Muros » (SETIM) à régime ouvert offrant une capacité de 10 places sur une durée de 3 mois, avec possibilité de prolongations²⁷.

Ce service vise des jeunes pris en charge par :

- Un service d'Éducation à régime fermé de l'IPPJ de Braine-le-Château ;
- La section fermée de l'IPPJ de Fraipont (SOORF) ;
- La section fermée de l'IPPJ de Saint-Hubert²⁸.

De plus, il est nécessaire que le magistrat responsable du dossier ait donné son autorisation quant au déplacement d'un jeune placé dans une des sections mentionnées vers ce service d'éducation transitoire intra-muros²⁹.

Selon le projet pédagogique, la finalité de ce service « *consiste en la poursuite et la finalisation du projet de réinsertion sociale débuté lors de la prise en charge du jeune par les IPPJ de Braine-le-Château, de Fraipont (SOORF) et de Saint-Hubert à savoir :*

- *La mise en autonomie ou le retour dans le milieu familial, avec ou sans suivi post-institutionnel, ou l'orientation dans une structure institutionnelle ;*
- *La mise en place d'un projet individualisé de resocialisation par le biais de la scolarité ou de la formation professionnelle³⁰ ».*

L'accès à ce service est conditionné aux critères suivants :

- ✓ Le maintien du jeune en régime fermé ne se justifie plus ;
- ✓ Le jeune est en condition de sorties et a pu gérer ces sorties adéquatement (*ce critère n'est pas exigé pour les jeunes placés à l'IPPJ de Saint-Hubert, vu la spécificité du projet pédagogique de cette institution*) ;
- ✓ Le jeune manifeste une aptitude à l'introspection et à la remise en question et a montré la volonté d'un travail de réflexion par rapport aux faits commis et à leurs conséquences pour les victimes ;

²⁶ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Jumet, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 5.

²⁷ Projet pédagogique pilote, Service éducation transitoire Intra-muros (SETIM), IPPJ de Jumet, juin 2015, p. 1.

²⁸ Projet pédagogique pilote, Service éducation transitoire Intra-muros (SETIM), IPPJ de Jumet, juin 2015, p. 1.

²⁹ Projet pédagogique pilote, Service éducation transitoire Intra-muros (SETIM), IPPJ de Jumet, juin 2015, p. 1.

³⁰ Projet pédagogique pilote, Service éducation transitoire Intra-muros (SETIM), IPPJ de Jumet, juin 2015, p. 2.

- ✓ Le jeune est porteur d'un projet de resocialisation par le biais de la scolarité ou de la formation professionnelle³¹.

Par ailleurs, en fonction du cas d'espèce et en concertation avec le juge titulaire du dossier des critères supplémentaires pourraient être envisagés³².

V. IPPJ de Fraipont

L'institution dispose tant d'une section ouverte que d'une section fermée³³.

La section ouverte fournit une capacité totale de 46 places réparties entre deux services qui sont :

- Le service *accueil* : capacité de 10 places pour une durée de 15 jours maximum non renouvelable ;
- Le service *éducation* : capacité de 36 places pour une durée indéterminée³⁴.

La section fermée, offre un service *d'observation et orientation* pour une capacité de 10 places (+ 1 place *d'urgence*) sur une durée de 3 mois non renouvelable³⁵.

VI. IPPJ de Saint-Hubert

L'IPPJ de Saint-Hubert dispose uniquement d'une section fermée s'adressant exclusivement aux jeunes mineurs de sexe masculin³⁶.

Elle offre une capacité totale de 30 places (+ 1 place *d'urgence*) pour une durée de 30 jours, renouvelable une fois³⁷.

Selon le projet pédagogique de l'établissement, la prise en charge au sein de celui-ci « *consiste à réaliser, en régime fermé, une évaluation et une orientation du jeune* »³⁸.

³¹ Projet pédagogique pilote, Service éducation transitoire Intra-muros (SETIM), IPPJ de Jumet, juin 2015, p. 2.

³² Projet pédagogique pilote, Service éducation transitoire Intra-muros (SETIM), IPPJ de Jumet, juin 2015, p. 2.

³³ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Fraipont, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, pp. 4 et 6.

³⁴ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Fraipont, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 6.

³⁵ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Fraipont, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 6.

³⁶ Projet pédagogique de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'IPPJ de Saint-Hubert, décembre 2014, Fédération Wallonie-Bruxelles, pp. 4 et 8.

³⁷ Projet pédagogique de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'IPPJ de Saint-Hubert, décembre 2014, Fédération Wallonie-Bruxelles, pp. 4 et 5.

³⁸ Projet pédagogique de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'IPPJ de Saint-Hubert, décembre 2014, Fédération Wallonie-Bruxelles, p. 5.

VII. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019³⁹

L'ensemble des projets pédagogiques prévoyant les différents services d'accueil que nous venons de développer étaient régis par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014⁴⁰.

L'arrêté du 13 mars 2014 a été abrogé par l'arrêté du 3 juillet 2019⁴¹.

Dorénavant, l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 prévoit que l'ensemble des IPPJ (tant en section ouverte que fermée) offriront trois types de prises en charge qui sont :

- Le *diagnostic*⁴² (durée de 30 jours, non renouvelable) ;
- L'*éducation*⁴³ (durée de 3 mois, renouvelable) ;
- L'*intermède*⁴⁴ (durée de 15 jours, renouvelable une fois)⁴⁵.

Cependant, cet article n'entrera en vigueur qu'en date du 1er janvier 2021, de manière que les anciens services de prises en charge continueront de s'appliquer jusqu'à cette date⁴⁶.

³⁹ Arrêté du 3 juillet 2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019.

⁴⁰ Arrêté du 13 mars 2014 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la mise en place des institutions publiques de protection de la jeunesse, déterminant les différents régimes au sein de ces institutions, établissant le code des institutions publiques de protection de la jeunesse et réglant certaines modalités de fonctionnement de ces institutions, *M.B.*, 17 juillet 2014.

⁴¹ Article 75, alinéa 2 de l'arrêté du 3 juillet 2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse.

⁴² Selon l'arrêté (art. 10), le service *diagnostic* a pour objectif de procéder à une évaluation structurée des risques de récidive, des besoins, des forces et des facteurs de réceptivité du jeune, en vue de déterminer un plan d'intervention fixant les objectifs à atteindre par le jeune et de proposer au tribunal de la jeunesse, dans le rapport d'évaluation requis par l'article 65, alinéa 1er, du décret, la mesure qui semble la plus adéquate.

⁴³ Selon l'arrêté (art. 11), le service *éducation* a pour finalité de lui faire prendre conscience des actes qui ont conduit à la mesure d'éloignement et de leurs éventuelles conséquences sur autrui, tout en veillant à valoriser l'image du jeune, à rechercher la solution la plus adaptée à sa situation et à veiller à ce que l'éloignement ne soit pas prolongé au-delà de la durée nécessaire.

⁴⁴ Selon l'arrêté (art. 12), le service *intermède* vise le jeune hébergé par une institution publique ou par un service agréé ou accompagné par un service public mis en place en vertu de l'article 120, alinéa 1er, 1°, du décret ou par un service agréé et dont le comportement violent nécessite un éloignement temporaire en vue de favoriser le maintien des liens avec les membres du personnel du service concerné.

⁴⁵ Article 9 de l'arrêté du 3 juillet 2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse.

⁴⁶ Article 77 de l'Arrêté du 3 juillet 2019 du Gouvernement de la Communauté Française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse.

Section 2. La 6^e réforme d'État

La sixième réforme de l'État belge a transféré certaines compétences en matière de protection de la jeunesse aux différentes Communautés⁴⁷. Ainsi, chacune des Communautés s'est dotée de son propre texte légal en la matière.

Précisons toutefois que l'État fédéral reste compétent concernant :

- ✓ Les règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille ;
- ✓ Les règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse ;
- ✓ L'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure devant ces juridictions ;
- ✓ L'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un FQI et qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes ;
- ✓ La déchéance de l'autorité parentale et la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ;
- ✓ Les règles définissant le statut des familles d'accueil⁴⁸.

Puisque chacune des Communautés (à l'exclusion de la Communauté germanophone) s'est munie de son texte légal, il nous a paru intéressant d'analyser les différents textes principalement sous l'angle de la mesure de placement en IPPJ.

En d'autres termes, quelles sont les conditions d'un placement en institution dans les trois Communautés linguistiques ? Y a-t-il une différence de traitement ? Est-ce qu'un jeune de Libramont pourrait être placé à des conditions moins strictes ou sur une plus longue période qu'un jeune d'Anvers par exemple ?

I. Décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française

Le décret du parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse⁴⁹ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019⁵⁰.

⁴⁷ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », avril 2020, disponible sur : https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/jsjv15_fr.pdf, consulté le 1^{er} juillet 2020, p. 2.

⁴⁸ A. LACKNER, A. DE TERWAGNE, B. MARIQUE et J. NOUNCKELE, *op. cit.*, p. 68.

⁴⁹ Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

⁵⁰ Article 186 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

Ce décret « a pour objet de renforcer la politique de prévention en faveur des jeunes et de leurs familles, d'améliorer les règles applicables en matière d'aide consentie et d'aide contrainte aux enfants en difficulté et en danger... »⁵¹.

L'ambition de ce texte législatif est tout à fait louable puisqu'il s'agit de réformer et d'améliorer le système prévu par l'ancienne loi du 8 avril 1965⁵². Ainsi, la prévention de la délinquance juvénile est renforcée devenant une priorité⁵³.

Par ailleurs, les droits des jeunes placés en IPPJ sont renforcés par rapport au régime antérieur⁵⁴. Partant, le jeune a désormais la possibilité de contester les décisions qui sont prises à son égard par le directeur de l'institution⁵⁵. De même, les différents droits des jeunes (fouilles, isolement, sanctions, etc.) sont consolidés dans un seul texte législatif.

Qu'en est-il des conditions de la mesure de placement en IPPJ ?

i. Conditions de placement en IPPJ à régime ouvert

Selon l'article 124 du décret, si le tribunal de la jeunesse ordonne le placement d'un mineur dans une IPPJ (peu importe le régime), sa décision doit déterminer la durée de la mesure, qui ne peut être prolongée que pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour lui-même ou pour autrui et également préciser le caractère ouvert ou fermé du régime⁵⁶.

Le second paragraphe de l'article 124 précise quant à lui que le tribunal de la jeunesse ne peut ordonner la mesure d'hébergement en IPPJ à régime ouvert qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui :

⁵¹ Projet de Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2016-2017, n°467, p. 11.

⁵² Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

⁵³ Article 1, 1° du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

⁵⁴ K. DIRICK et A-S. CALANDE, « Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018- Les changements apportés à la matière du droit de la jeunesse », *Le Pli juridique*, n°49, 2019, p. 48.

⁵⁵ Articles 79 et s. du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

⁵⁶ Article 124, §1 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse ; voy. également Bruxelles (30° ch. Jeun.), 4 mai 2009, *J.D.J.*, n°301, 2011, p. 35 (pour l'obligation de préciser le caractère ouvert ou fermé) ; voy. également Bruxelles (Ch. vacations 1^{ère} section), 25 août 2010, *J.D.J.*, n°301, p. 38 (pour l'obligation d'indiquer la durée de la mesure).

1. *« Soit a commis un FQI qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde, autre qu'un fait qualifié de vol ou de recèlement sans circonstances aggravantes et autre qu'un fait qualifié de fraude informatique ;*
2. *Soit a commis un fait qualifié de coups et blessures, avec circonstance aggravante ;*
3. *Soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en Institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau FQI ;*
4. *Soit fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 113, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures, provisoires ou au fond, imposées précédemment.*

La durée de la mesure ordonnée en application de l'alinéa 1er, 4°, ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée⁵⁷ ».

En vertu du paragraphe 4 de ce même article, le tribunal peut ordonner la mesure d'hébergement en IPPJ en régime ouvert à l'égard d'un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux⁵⁸.

En outre, la décision de recourir à un placement en IPPJ (que ce soit en milieu ouvert ou fermé) doit être motivée spécialement⁵⁹.

ii. Conditions de placement en IPPJ à régime fermé

Selon le paragraphe 3 de l'article 124 du décret, le tribunal de la jeunesse ne peut ordonner la mesure d'hébergement en IPPJ en régime fermé qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui :

1. *« Soit a commis un FQI qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq à dix ans ou une peine plus lourde ;*

⁵⁷ Article 124, §2 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

⁵⁸ Article 124, §4 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

⁵⁹ Article 112 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse ; voy. également Bruxelles (30^e ch. jeun.), 18 octobre 2006, *J.D.J.*, n°301, 2011, p. 35.

2. *Soit a commis un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste ;*
3. *Soit a commis un fait qualifié d'attentat à la pudeur⁶⁰ avec violences ou menaces, de coups et blessures ayant entraîné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou de menace, verbale ou écrite, d'attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ;*
4. *Soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en IPPJ en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau FQI visé au paragraphe 2, 1°, 2° ou 3° de l'article 124 ;*
5. *Soit fait l'objet d'une révision de la mesure au fond ou provisoire, conformément à l'article 113, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures imposées précédemment en vertu du paragraphe de l'article 124 ou pour le motif qu'il n'a pas respecté une autre mesure, imposée précédemment, et qu'il a commis un nouveau FQI visé au paragraphe 2, 1°, 2° ou 3° de l'article 124⁶¹.*

La durée de la mesure ordonnée en application de l'alinéa 1er, 5°, ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée⁶² ».

La possibilité d'ordonner la mesure d'hébergement en IPPJ en régime fermé à l'encontre d'un jeune âgé entre douze et quatorze ans est possible et prévue par le paragraphe 4 de l'article 124⁶³.

La décision de placement doit également être spécialement motivée en vertu de l'article 112 du décret.

Le placement d'un jeune en régime fermé concerne donc prioritairement les jeunes délinquants ayant commis des faits d'une certaine gravité (comme un homicide par exemple)⁶⁴ et « ne peut

⁶⁰ Concernant la condition de l'attentat à la pudeur voy. également Bruxelles (30^e ch. jeunesse), 31 mars 2020, *Act. dr. fam.*, 2020/4-5, p. 86.

⁶¹ Concernant cette condition n°5 voy. également Bruxelles (30^{ème} Ch. jeun.) du 24 janvier 2011.

⁶² Article 124, §3 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

⁶³ Article 124, §4 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

⁶⁴ C. NAGELS, D. DE FRAENE et J. CHRISTIAENS, « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006/32, p. 28.

être décidé qu'en dernier recours lorsqu'un placement en milieu ouvert n'est pas une mesure suffisamment adéquate⁶⁵ ».

iii. La subsidiarité de la mesure d'hébergement

Par *subsidiarité* on entend le fait que la mesure d'hébergement en institution doit être considérée comme secondaire (et non prioritaire) par rapport aux autres mesures qui sont à la disposition du tribunal de la jeunesse.

Cette subsidiarité est consacrée à différents endroits dans le décret. Ainsi, l'article premier du décret prévoit que « l'aide et la protection se déroulent **prioritairement** dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant **l'exception**. En cas d'éloignement [...], la possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement afin **de réduire autant que possible la durée de l'éloignement**⁶⁶ ». L'article 108 (concernant les offres restauratrices et les mesures au fond) prévoit que la mesure d'éloignement du jeune de son milieu de vie (mesure pouvant aboutir à un placement en IPPJ) doit être envisagée en dernier lieu et respecter la hiérarchie prévue à l'article 122 du décret⁶⁷.

Selon l'article 122, si le tribunal de la jeunesse opte pour une mesure d'éloignement du milieu de vie du jeune, celle-ci doit respecter « un ordre de priorité » qui stipule que le tribunal doit confier le jeune prioritairement :

1. À un membre de sa famille ou à un de ses familiers ;
2. À un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ;
3. À un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement ;
4. À une institution publique (IPPJ)⁶⁸.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de la même disposition prévoit que « l'hébergement en régime ouvert doit être privilégié par rapport à l'hébergement en régime fermé »⁶⁹.

À la lecture de ces articles, il apparaît que le placement en institution publique de protection de la jeunesse doit être subsidiaire, secondaire par rapport aux autres mesures et que celui-ci doit

⁶⁵ Bruxelles (30^e ch. jeunesse), 18 septembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2018/2, p. 34.

⁶⁶ Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

⁶⁷ Article 108 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

⁶⁸ Article 122 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

⁶⁹ Article 122, alinéa 3 Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

être envisagé en dernier ressort⁷⁰. De plus, le régime ouvert qui est moins contraignant doit être préféré au régime fermé.

iv. Le cas particulier de l'enfant atteint d'un handicap ou trouble mental

Selon le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 122 du décret, un jeune souffrant d'un handicap mental ou d'un trouble mental (handicap ou trouble devant être attesté par un rapport médical circonstancié) ne peut être confié à une IPPJ⁷¹.

D'après les documents parlementaires, il s'agit : *« d'éviter, comme c'est encore malheureusement le cas, que des jeunes qui devraient être hébergés dans une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes handicapées ou dans un établissement psychiatrique se retrouvent en institution publique. Cette limitation de l'accès est justifiée par l'intérêt du jeune, étant donné que la prise en charge en institution publique n'est pas adéquate pour une personne qui souffre d'un handicap mental et peut même constituer une forme de violence institutionnelle à son égard⁷² »*.

v. La durée de la mesure

A. Phase préparatoire

Durant la phase *préparatoire*, visée par l'article 101 du décret, le tribunal de la jeunesse peut décider d'éloigner le jeune de son milieu de vie en le plaçant dans une institution publique de protection de la jeunesse⁷³. Ce faisant, le tribunal doit respecter le principe de subsidiarité de la mesure de placement (explicité *supra*) ainsi que la hiérarchie imposée par l'article 122 du décret et motiver spécialement sa décision. De même, les conditions pour pouvoir recourir au placement en section fermée ou ouverte prévues par l'article 124 doivent être respectées.

⁷⁰ E. GHEUR, « Code de l'aide à la jeunesse : mineurs délinquants », *B.J.S.*, 2019, n°634, p. 2.

⁷¹ Article 122, alinéa 2 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse ; voy. également Cour d'appel de Mons (ch. jeunesse), 21 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2019/25, p. 1190.

⁷² Projet de Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2016-2017, n°467, p. 29.

⁷³ Article 101, §1^{er}, 6° du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse ; voy. également A. DONNET, *Actualités en droit de la jeunesse*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 111 à 156.

Cette phase est limitée à une durée de 9 mois et peut être « *exceptionnellement prolongée d'une durée de 3 mois, renouvelable, si cette prolongation est nécessaire pour déterminer les FQI ou pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie*⁷⁴ ».

Concernant le placement en IPPJ en régime fermé pendant la phase préparatoire, un article spécifique lui est dédié.

Ainsi, selon l'article 105 du décret :

« *L'hébergement en Institution publique en régime fermé ne peut être ordonné à titre de mesure provisoire que lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :*

1° le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ;

2° il existe de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveau FQI, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ;

*La durée de cette mesure provisoire **ne peut excéder trois mois.***

En outre, le tribunal de la jeunesse peut, pour des raisons identiques et pour la même durée, interdire au jeune toute sortie de l'institution.

*Ces mesures peuvent être **prolongées de mois en mois**, si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique nécessitent le maintien de ces mesures, sur la base du rapport établi par l'Institution en vertu de l'article 65, alinéa 2. Le jeune est préalablement entendu.*

*En cas d'appel, à l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour de l'acte d'appel, la mesure provisoire **cesse de plein droit***⁷⁵ ».

Ainsi, la mesure provisoire de placement en IPPJ en régime fermé ne peut s'étendre que sur une durée de trois mois à moins qu'elle soit prolongée (de mois en mois) pour des motifs de « sécurité publique ».

Toutefois, il convient de préciser que la durée du placement, qu'il soit décidé provisoirement ou au fond, dépend des différents services d'accueil que nous avons présentés dans la première

⁷⁴ Article 103, alinéas 1 et 3 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

⁷⁵ Article 105 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

section de ce chapitre. Ainsi, si le tribunal a décidé de le confier à l'IPPJ de Fraipont, en régime ouvert dans la section *accueil*, la durée du placement sera de 15 jours maximum non renouvelable. À partir du 1^{er} janvier 2021, s'il décide de la confier à n'importe quelle IPPJ tant en régime fermée qu'ouvert, en section *diagnostic*, la durée du placement sera de 30 jours maximum, non renouvelable.

Le texte légal ne prévoit qu'une limite absolue qu'il convient de ne pas dépasser.

B. Phase au fond

Lorsque le tribunal de la jeunesse décide au cours de l'audience de jugement de prendre une mesure d'hébergement en institution publique de protection de la jeunesse, en régime ouvert ou fermé, en respectant les exigences détaillées *supra*, la durée de la mesure sera déterminée comme suit.

Cette durée est conditionnée par différents facteurs :

Premièrement, comme précisé dans le point A, la durée du placement dépendra de la prise en charge désignée par le tribunal de la jeunesse :

Ainsi, à titre d'exemple, envisageons un jugement du tribunal de la jeunesse où le juge décide de confier le jeune à l'IPPJ de Jumet (en section ouverte).

S'il décide de placer en section *orientation*, la durée de la mesure est limitée à 40 jours.

Au contraire, s'il décide de le placer en section *éducation*, la durée de la mesure sera *indéterminée*.

À partir du 1^{er} janvier 2021, s'il décide de le placer dans n'importe quelle IPPJ en section *éducation*, la durée sera de 3 mois, renouvelable.

Deuxièmement, l'autre facteur auquel est conditionnée la durée d'un placement en IPPJ se retrouve à l'article 110 du décret. L'article précise, en son deuxième paragraphe, que les mesures *prennent fin* lorsque le jeune a atteint l'âge de 18 ans, à moins que celles-ci soient prolongées jusqu'à l'âge de 20 ans⁷⁶. Partant, quel que soit le cas d'espèce, la mesure d'hébergement en IPPJ (régime ouvert ou fermé) prendra obligatoirement fin lorsque le jeune ayant commis un FQI aura atteint l'âge de 20 ans. Enfin, si la mesure au fond ordonnant un

⁷⁶ Article 110, §§2 et 3, du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

placement en IPPJ, en régime fermé ou ouvert, fait l'objet d'une révision conformément à l'article 113⁷⁷, la durée de celle-ci est limitée à 6 mois et ne peut être prolongée⁷⁸.

II. Décret du Conseil flamand du 15 février 2019

Le décret du Conseil flamand du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile⁷⁹ est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019⁸⁰. Précisons d'emblée que le texte flamand concerne uniquement les mineurs délinquants, c'est-à-dire ceux ayant commis un FQI et non les mineurs en danger⁸¹.

Par rapport à son homologue de la Communauté française, le texte législatif flamand poursuit davantage une finalité de « responsabilisation » du jeune délinquant⁸². Ainsi, selon les documents parlementaires :

*« Eén van de centrale overtuigingen van waaruit met het ontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht in Vlaanderen vertrokken wordt, is om jongeren uitdrukkelijker te beschouwen en te benaderen als **verantwoordelijke jonge mensen**, eerder dan als handelsonbekwame, onverantwoordelijke en te beschermen kinderen van hun ouders. We stellen daarbij de jongere verantwoordelijk voor zijn daden en de gevolgen ervan. De reactie op een jeugddelict moet zich richten op de schade die de minderjarige aan zijn slachtoffer en de maatschappij heeft veroorzaakt⁸³ ».*

L'approche flamande se distingue donc du « modèle protectionnel » qui était préconisé par l'ancienne loi du 8 avril 1965. Elle part du constat que les jeunes délinquants doivent être considérés comme des « jeunes hommes responsables » (*verantwoordelijke jonge mensen*)

⁷⁷ Article 113 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

⁷⁸ Article 124, §2, alinéa 2 et §3, alinéa 2 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

⁷⁹ Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 24 avril 2019.

⁸⁰ Article 89, alinéa 1 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile ; voy. également K. VEECKMANS, « Reacties na meerderjarigheid in het Vlaams jeugddelinquentierecht », *T.J.K.*, n°1, 2020, p. 36.

⁸¹ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, *op. cit.*, p. 10.

⁸² J. FIRENS, « La protection de la jeunesse communautarisée et l'Observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant- Partie II », *Act. dr. fam.*, n°10, 2019, p. 335.

⁸³ Ontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht, *Memoire van toelichting, Doc. parl.*, VI. Parl., 2017-2018, n°1670-1, p. 5.

plutôt que d'être vus comme des incapables et irresponsables⁸⁴. Il s'agit donc principalement d'un « *modèle punitif et répressif* »⁸⁵.

Une des différences majeures par rapport au décret de la Communauté française est qu'il n'y a plus la possibilité de placer le jeune dans une section ouverte puisqu'il y a uniquement le placement en régime fermé qui est consacré par le texte législatif⁸⁶. Par ailleurs, les institutions prenant en charge les jeunes délinquants se nomment « institutions communautaires ».

Le régime du placement dans une institution communautaire à régime fermé tel que nous allons le décrire ci-dessous n'entrera en vigueur qu'au moment où le Gouvernement flamand aura constaté que les conditions nécessaires à l'application du décret ont été remplies et au plus tard à partir du 1^{er} septembre 2022⁸⁷.

i. Conditions de placement dans une Institution communautaire à régime fermé

Selon l'article 26, le juge de la jeunesse peut ordonner à l'égard des mineurs âgés de quatorze ans ou plus au moment des faits, un placement dans une division d'une institution communautaire en vue d'une *orientation*, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies et que ces conditions sont décrites en détail dans la décision du juge de la jeunesse :

« 1° Il y a des indices suffisamment graves pour qu'une enquête plus approfondie soit nécessaire ;

2° le mineur est suspecté d'avoir commis un délit de mineur qui, s'il avait été commis par un majeur, au sens du Code pénal ou des lois spéciales, serait passible d'une peine correctionnelle d'emprisonnement à titre principal de trois ans ou d'une peine plus lourde ;

3° il existe des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique ;

4° une orientation en milieu fermé est nécessaire⁸⁸ ».

D'après le paragraphe 3 de l'article 26, le juge de la jeunesse peut également ordonner cette mesure à l'égard d'un mineur âgé de douze à quatorze ans au moment des faits, lorsque les

⁸⁴ A. LACKNER, A. DE TERWAGNE, B. MARIQUE et J. NOUNCKELE, *op. cit.*, p. 76.

⁸⁵ J. FIRENS, *op. cit.*, p. 335 ; voy. également B. DE SMET, « Gemeenschapsdienst in het jeugddelinquentierecht », *N.C.*, n°3, 2020, p. 249.

⁸⁶ B. DE SMET, « Toevertrouwen van minderjarigen aan een instelling op basis van het Vlaamse Jeugddelinquentierecht », *R.W.*, n°28, 14 mars 2020, p. 1094.

⁸⁷ B. DE SMET, « Plaatsen van minderjarigen in een instelling », *O.S.S.*, n°93, décembre 2019, pp. 207 à 220.

⁸⁸ Article 26, §§1 et 2, du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

conditions cumulatives suivantes sont remplies et décrites en détail dans la décision du juge de la jeunesse :

« 1° il y a des indices suffisamment graves pour qu'une enquête plus approfondie soit nécessaire ;

2° le délit de mineur pour lequel le mineur est poursuivi peut, si cette personne était majeure, être passible au sens du Code pénal ou des lois spéciales d'une peine de réclusion de cinq à dix ans ou d'une peine plus lourde ;

3° il existe des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique ;

4° une orientation en milieu fermé est nécessaire⁸⁹ ».

Lorsque le juge de la jeunesse prévoit de confier le mineur délinquant à une institution communautaire en vue d'un *encadrement* (et non plus d'orientation) en milieu fermé, visé par l'article 27, celui-ci ne peut le faire qu'à la condition d'avoir reçu la proposition d'orientation visée à l'article 26, § 4, alinéa 4 et il doit également indiquer la durée de la mesure dans sa décision⁹⁰. Naturellement, si le juge opte pour un placement en encadrement, celui-ci doit aussi respecter les exigences formulées par l'article 26 concernant le placement en *orientation*.

Enfin, le décret flamand prévoit en son article 37, la possibilité de confier un délinquant mineur au sein d'une institution communautaire, en vue d'un encadrement en milieu fermé pour une durée assez impressionnante de deux, cinq ou sept ans⁹¹.

Cette sanction devant être particulièrement motivée est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° le délinquant mineur est au moins âgé de seize ans au moment du délit de mineur ;

2° il y a présomption de la capacité à commettre une faute. Il s'agit d'une présomption réfragable, compte tenu de la personnalité et de la maturité du mineur précité et de son contexte social ;

3° toute autre sanction est inadaptée ou a échoué ;

⁸⁹ Article 26, §3, du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile ; voy. également Jeugdrechtbank Brussel, 15 maart 2019, *T.J.K.*, n°1, 2020, p. 28 (pour la 2° condition).

⁹⁰ Article 27, §2, du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

⁹¹ Article 37 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

4° le délit de mineur commis par ledit mineur est un fait tel que visé aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, 137, 140, 141, 373, 375, 376, 379, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 428, §5, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code pénal dans la mesure où il est passible de plus de cinq ans de réclusion ;

5° l'intégrité physique et psychique du mineur précité ou de tiers est en danger ;

6° un encadrement en milieu fermé est nécessaire⁹² ».

Le paragraphe 4 de l'article précité précise que cette mesure peut être ordonnée à l'égard de mineurs délinquants qui n'ont pas encore atteint l'âge de seize ans au moment des faits⁹³. Sont ainsi visés, les mineurs de douze à quinze ans. Lorsqu'une mesure d'une telle ampleur est décidée à leur égard, des conditions supplémentaires sont prévues à l'article 37⁹⁴.

Il y a également lieu de procéder à des examens sociaux et médico-psychologiques par une équipe multidisciplinaire avant de pouvoir ordonner cette mesure⁹⁵.

Enfin, lorsque le juge de la jeunesse flamand décide de recourir au placement, il doit tenir compte des facteurs énumérés à l'article 16 du décret⁹⁶.

ii. La subsidiarité de la mesure de placement

L'article 20 en son second paragraphe et concernant la phase préparatoire, précise que les mesures visées au paragraphe premier, alinéa 1^{er}, 1° à 3° doivent être préférés à l'admission du mineur dans une division au sein d'une institution communautaire⁹⁷.

Les mesures devant être préférées au placement sont les suivantes :

« 1° un projet positif d'au maximum soixante heures ;

2° une mesure ambulatoire ;

⁹² Article 37, §2 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

⁹³ Article 37, §4 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

⁹⁴ Article 37, §4, alinéas 2 et 3 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

⁹⁵ Article 37, §6 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

⁹⁶ Article 16, §1 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile ; voy. également B. DE SMET, « Reacties en vervangende reacties in het jeugddelinquentierecht », *T. Strafr.*, n°3, 2020, p. 186.

⁹⁷ Article 20, §2 alinéa 2 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

3° des conditions⁹⁸ ».

L'article 29 paragraphe 3 alinéa premier, concernant la phase au fond stipule également que les sanctions visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1° à 5° doivent être préférées à l'admission d'un délinquant mineur dans une division au sein d'une institution communautaire⁹⁹.

Les mesures préférables dans le cadre de la procédure au fond sont les suivantes :

« 1° la réprimande ;

2° aucune sanction au vu de ce qui a été exécuté ou parcouru à titre de mesure ;

3° l'exécution d'un projet positif d'au maximum 220 heures ;

4° une sanction ambulatoire ;

5° des conditions¹⁰⁰ ».

Il ressort de la combinaison des deux articles suivants que la mesure de placement en institution communautaire à régime fermé doit en principe être envisagée en dernier ressort et être subsidiaire par rapport aux autres mesures qui sont à la disposition du juge de la jeunesse¹⁰¹.

iii. Le cas particulier d'un enfant atteint d'un handicap ou trouble mental

À la différence du décret de la Communauté française, celui de la Communauté flamande ne prévoit aucune exclusion des enfants souffrant d'un trouble ou handicap mental pour un placement en institution communautaire.

De cette manière, un juge siégeant en Communauté flamande pourrait légitimement décider de confier un jeune mineur délinquant souffrant d'un handicap ou trouble mental à une institution communautaire (régime fermé) sur base des articles et conditions détaillés dans les sections précédentes.

Nonobstant, même s'il n'y a aucune disposition légale spécifique interdisant de confier un mineur délinquant atteint d'un handicap ou trouble mental à une institution communautaire, des

⁹⁸ Article 20, alinéa 1^{er}, 1° à 3° du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

⁹⁹ Article 29, §3, alinéa 1^{er} du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

¹⁰⁰ Article 29, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 5° du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

¹⁰¹ G. DECOCK et S. VAN RUMST, « Jeugddelinquentie 2020 : een straffer Vlaanderen », *T.J.K.*, n°3, 2019, p. 23.

sanctions mieux appropriées lui sont toutefois dédiées. En effet, lorsque le juge de la jeunesse flamand se retrouve face à un mineur délinquant de ce genre, il peut :

- ❖ imposer une mesure ambulatoire correspondant à un traitement dans un service psychologique ou psychiatrique, un service d'éducation sexuelle, un service spécialisé dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie¹⁰² ;
- ❖ ou, confier le délinquant mineur soit à une division ouverte, soit à une division fermée d'un service psychiatrique pour adolescents¹⁰³.

Une interdiction catégorique de placement en institution communautaire, comme c'est le cas en Communauté française pour les IPPJ (voir *supra*, section 2, I, iv.), aurait certainement été plus efficace pour mettre les enfants présentant des troubles du développement à l'abri d'éventuels abus.

Que fera le juge de la jeunesse flamand confronté à un manque de disponibilité dans un des services psychologique ou psychiatrique ? Qu'en est-il d'un manque de place dans une division ouverte ou fermée d'un service psychiatrique ?

iv. *La durée de la mesure*

A. *Phase préparatoire*

En principe, selon l'article 20 du décret, le juge de la jeunesse flamand peut confier le mineur à une division au sein d'une institution communautaire en vue d'une *orientation* en milieu fermé, d'au maximum 1 mois¹⁰⁴.

De même, toujours selon le même article, le juge de la jeunesse peut décider de confier le mineur à une division au sein d'une institution communautaire en vue d'un *encadrement* en milieu fermé, d'au maximum 3 mois¹⁰⁵.

Selon le type d'accueil (orientation ou encadrement) décidé par le juge de la jeunesse, la durée de la mesure de placement, durant la phase préparatoire, est limitée soit à 1 mois, soit à 3 mois.

¹⁰² Articles 24 et 33 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

¹⁰³ Article 39 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile ; voy. également M. KERKHOF, « Een geesteszieke delictpleger : een antwoord in het jeugddelinquentierecht ? », *T.J.K.*, n°2, 2019, p. 206.

¹⁰⁴ Article 20, §2, 4° du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

¹⁰⁵ Article 20, §2, 5° du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

Mais, une exception est prévue concernant le placement en institution communautaire en vue d'un encadrement en milieu fermé. En effet, la durée de cette mesure peut être prolongée de trois mois consécutifs au maximum¹⁰⁶.

Le placement en institution communautaire en vue d'un *encadrement* en milieu fermé peut donc s'étendre sur une durée maximale de six mois.

B. Phase au fond

Concernant le placement en institution communautaire en vue d'une orientation, la durée de la mesure est, comme durant la phase préparatoire, limitée à 1 mois maximum (non renouvelable)¹⁰⁷.

Le placement en institution communautaire en vue d'un encadrement est, quant à lui, limité à des durées différentes selon la décision prononcée par le juge de la jeunesse. Soit, celui-ci est limité à une durée de 3, 6 ou 9 mois¹⁰⁸.

Soit, le décret flamand prévoit la possibilité de confier un mineur délinquant en vue d'un encadrement en milieu fermé pour une durée exorbitante de 2, 5 ou 7 ans¹⁰⁹.

S'agissant de cette dernière possibilité, plusieurs remarques sont à faire :

- La durée maximale de la mesure ne peut excéder la peine qui serait prévue lorsque l'infraction aurait été commise par un majeur¹¹⁰ ;
- Lorsque le jeune a fait l'objet d'un placement en orientation ou en encadrement durant la phase préparatoire, la durée de ce placement *préparatoire* doit être imputée sur la durée de cette mesure¹¹¹ ;
- Lorsqu'un jeune de douze ans fait l'objet d'un tel placement conséquent, la durée de la mesure ne peut être supérieure à 2 ans¹¹² ;

¹⁰⁶ Article 21, §4 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

¹⁰⁷ Article 35, alinéa 1 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

¹⁰⁸ Article 36, alinéa 1 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

¹⁰⁹ Article 37, §1 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

¹¹⁰ Article 37, §1, alinéa 2 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

¹¹¹ Article 37, §1, alinéa 3 du décret flamand Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

¹¹² Article 37, §4, alinéa 2 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

- Lorsque le jeune est âgé de quatorze ans et qu'il fait l'objet d'une telle mesure, la durée de celle-ci ne peut excéder 5 ans¹¹³ ;
- Dans tous les cas, la durée de cette mesure ne peut dépasser le jour où le mineur délinquant a atteint l'âge de vingt-cinq ans¹¹⁴.

III. *Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse*

L'ordonnance bruxelloise du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse¹¹⁵ n'est actuellement pas encore entrée en vigueur puisqu'elle sera effective à partir de « *la date à déterminer par le Collège réuni de la Commission communautaire commune*¹¹⁶ ».

Par conséquent, un mineur bruxellois ayant commis un FQI continuera d'être traité sous l'ancien régime de la loi du 8 avril 1965¹¹⁷.

La particularité de l'ordonnance réside dans le fait que la région bruxelloise est tributaire des Communautés française et flamande en ce qui concerne l'ensemble des services mandatés pour la prise en charge des mineurs ayant commis un FQI¹¹⁸.

Il nous a paru intéressant d'analyser cette ordonnance, car il ressort de la pratique que la mesure de placement en IPPJ est davantage appliquée dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles que dans le reste du pays¹¹⁹.

¹¹³ Article 37, §4, alinéa 3 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile.

¹¹⁴ Article 37, §3 du Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile ; voy. également B. DE SMET, *Het jeugddelinquentierecht in Vlaanderen*, Mortsels, Intersentia, 2019, pp. 17 et 18.

¹¹⁵ Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 5 juin 2019.

¹¹⁶ Article 95 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹¹⁷ A. DE TERWAGNE, « Analyse du parcours d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction », disponible sur :

<https://www.droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/Bruxelles/RB%20DOC%205%20Syllabus%20Mineur%20en%20Conflit%20avec%20la%20Loi%20Bruxelles.pdf>, consulté le 3 juillet 2020, p. 2.

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 2.

¹¹⁹ H. ASSELMAN, « Vers une approche de la délinquance juvénile à Bruxelles : Recommandations pour la réforme du droit bruxellois relatif à la délinquance juvénile », 15 janvier 2018, disponible sur : <https://www.law.kuleuven.be/isr/rapport-hervorming-jeugdrecht-fr>, consulté le 5 juillet 2020, p. 9.

i. *Conditions de placement en IPPJ à régime ouvert*

Selon le prescrit légal, le juge de la jeunesse bruxellois peut imposer une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou en régime fermé à l'encontre d'un jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui :

« 1° soit a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principale de cinq ans ou une peine plus lourde, autre qu'un fait qualifié de vol simple, recel ordinaire et fraude informatique ;

2° soit a commis un fait qualifié de coups et blessures, avec circonstance aggravante ;

3° soit a commis un fait qualifié violation grave du droit international humanitaire, infraction terroriste, attentat à la pudeur avec violence ou menaces, association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou encore un fait qualifié de menaces contre les personnes tel que visé à l'article 327 du Code pénal ;

4° soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction ;

5° soit fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 44, § 1er, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures, provisoires ou au fond, imposées précédemment relativement à un ou plusieurs faits qui permettaient le placement en institution publique.

Dans ce cas, la durée de la mesure ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée¹²⁰ ».

Précisons que la décision du juge de la jeunesse doit déterminer la durée de la mesure qui ne peut être prolongée que pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour lui-même ou pour autrui et indiquer le caractère ouvert ou fermé de l'institution ainsi que les objectifs du placement¹²¹.

¹²⁰ Articles 73 et 85 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹²¹ Article 69 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

Concernant le placement en régime fermé, des conditions supplémentaires doivent être remplies et seront abordées *infra*.

Cette mesure peut également être ordonnée à l'égard d'un jeune délinquant âgé de douze à quatorze ans et « *qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux*¹²² ».

En comparant ce régime à celui applicable en Communauté française, nous pouvons constater que celui-ci est fort similaire à son homologue de la Communauté française.

ii. Conditions de placement en IPPJ à régime fermé

Outre les conditions détaillées juste ci-dessus, le juge de la jeunesse doit encore respecter deux conditions supplémentaires. À cet égard, l'article 75, concernant la phase préparatoire, précise :

« L'hébergement en institution publique à régime fermé ne peut être ordonné que lorsque les conditions suivantes sont en outre rencontrées :

1° le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ;

*2° il existe de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers*¹²³ ».

Lorsque le juge de la jeunesse opte pour un placement en régime fermé, lors de la phase de jugement, il ne doit satisfaire plus qu'à une seule condition supplémentaire prévue à l'article 87, précisant :

*« L'hébergement en institution publique à régime fermé ne peut être imposé que lorsque le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui*¹²⁴ ».

¹²² Articles 74 et 86 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹²³ Article 75 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹²⁴ Article 87 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

Un jeune mineur âgé de douze à quatorze ans est susceptible de faire l'objet d'un tel placement aux conditions citées ci-dessus s'il a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et qu'il adopte un comportement singulièrement dangereux¹²⁵.

iii. La subsidiarité de la mesure de placement

La subsidiarité de la mesure de placement en IPPJ par rapport aux autres mesures à disposition du juge est consacrée à divers endroits dans l'ordonnance.

Ainsi, l'article 7 précise que l'éloignement du jeune mineur de son milieu de vie doit être une exception puisque les mesures décidées doivent prioritairement se dérouler au sein du milieu de vie du jeune¹²⁶.

L'article 42 prévoit une « hiérarchie des offres et des mesures » stipulant que les mesures aboutissant à un éloignement du jeune de son milieu de vie doivent respecter la hiérarchie suivante :

*« 4° enfin, en ce qui concerne les mesures qui consistent à éloigner le jeune de son milieu de vie : - le placement chez un accueillant familial est privilégié par rapport à un placement au sein d'un établissement approprié en vue de son éducation ;
- le placement au sein d'un établissement approprié en vue de son éducation est privilégié par rapport à un placement en institution publique ;
- le placement en régime ouvert d'une institution publique est privilégié par rapport au placement en régime fermé¹²⁷ ».*

Par ailleurs, outre la subsidiarité de la mesure de placement en IPPJ par rapport aux autres mesures (offre restauratrice, médiation, prestation d'intérêt général, etc.), il y a également une subsidiarité du placement en IPPJ à régime fermé par rapport au régime ouvert.

En effet, à cet égard, les articles 71 et 84 de l'ordonnance, précisent tous les deux que :

¹²⁵ Articles 74 et 86 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹²⁶ Article 7 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹²⁷ Article 42, alinéa 1^{er}, 4° de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

« *Le placement en institution publique en régime ouvert est privilégié par rapport à l'hébergement en institution publique en régime fermé*¹²⁸ ».

Ce constat de subsidiarité du régime fermé par rapport au régime ouvert est aussi reflété dans les conditions supplémentaires (explicités dans la section 2, *III*, *ii*) que le juge doit respecter lorsqu'il estime devoir placer le jeune délinquant en régime fermé.

Comme c'est le cas pour les décisions de placement en IPPJ en Communauté française ou celles des institutions communautaires en Communauté flamande, les décisions bruxelloises aboutissant à ce genre de placement doivent donc aussi respecter le principe de subsidiarité et représenter l'exception plutôt que la règle.

iv. Le cas particulier de l'enfant atteint d'un handicap ou d'un trouble mental

L'ordonnance bruxelloise, tout comme son homologue flamand, ne prévoit pas non plus d'exclusion catégorique des enfants présentant un handicap mental ou un trouble mental pour un placement en IPPJ (régime ouvert ou fermé).

Néanmoins, même si l'ordonnance ne prévoit pas d'exclusion formelle de ces mineurs, les articles 14 et 38 prévoient que l'ordonnance s'applique « *sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990*¹²⁹ *relative à la protection de la personne des malades mentaux*¹³⁰ ». Ainsi, à condition de remplir les critères cumulatifs prévus par l'article 2 de la loi du 26 juin 1990, le jeune délinquant souffrant d'un handicap ou trouble mental pourra être soumis au régime de cette loi et non plus au régime de l'ordonnance¹³¹.

Par ailleurs, d'autres mesures plus pertinentes sont prévues dans l'ordonnance pour cette catégorie spécifique de délinquants mineurs. À titre d'exemple, nous pouvons citer :

- La mesure de suivre les directives médicales et/ou psychologiques d'un professionnel, d'un centre de santé mentale, d'un service de soins en santé mentale ou d'un service psycho-médicosocial ou d'un centre compétent en matière d'assuétudes si la nécessité

¹²⁸ Articles 71 et 84 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹²⁹ Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990.

¹³⁰ Articles 14, §3 et 38 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹³¹ Article 2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

thérapeutique en est établie et sur la base d'un certificat médical lorsque la directive intègre une dimension médicale¹³² ;

- Décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement approprié à régime ouvert en vue de son traitement si la nécessité thérapeutique en est établie sur la base d'un certificat médical ou, s'il s'agit d'un service psychiatrique¹³³ ;
- Etc.

Le manque d'exclusion de cette catégorie de mineurs délinquants pour un placement en IPPJ est à déplorer. Le mineur délinquant bruxellois souffrant soit d'un handicap mental soit d'un trouble mental et ne remplissant pas les critères restrictifs de la loi sur les malades mentaux pourrait donc éventuellement être placé en IPPJ, à l'instar de ce qui pourrait se passer en Communauté flamande.

v. La durée de la mesure de placement

A. Phase préparatoire

La phase préparatoire s'étend, en principe, sur une durée de 9 mois, courant à partir de la réquisition prévue à l'article 45.2.a) de la loi du 8 avril 1965 jusqu'au jugement du tribunal de la jeunesse ou jusqu'à la décision du procureur du Roi de classer sans suite¹³⁴.

À l'issue de ce délai de 9 mois, les mesures provisoires doivent cesser de plein droit¹³⁵.

Mais une prolongation de cette phase est possible, puisqu'elle peut être exceptionnellement prolongée de trois mois renouvelables si cette prolongation est nécessaire pour déterminer les faits qualifiés infractions ou pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie¹³⁶. Dans le cadre de cette prolongation, des mesures provisoires peuvent être prises ou maintenues

¹³² Article 14, §1, 2°, c) de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹³³ Article 14, §1, 10° de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹³⁴ Article 62, §1, alinéa 1 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹³⁵ Article 62, §1, alinéa 3 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹³⁶ Article 62, §2, alinéa 1^{er} de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique le nécessitent¹³⁷.

Un *garde-fou* est toutefois prévu pour que cette phase ne s'éternise pas. Il est en effet stipulé que la phase préparatoire ne peut jamais excéder un total de 24 mois (2 ans)¹³⁸.

Lorsque le juge a recours à un placement en IPPJ (régime ouvert ou fermé) durant la phase préparatoire, cette mesure provisoire ne peut excéder 3 mois¹³⁹. Néanmoins, un allongement (de mois en mois) de la mesure est envisageable pour autant qu'il y ait une décision motivée du juge de la jeunesse et qu'elle soit justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, nécessitant le maintien de ces mesures¹⁴⁰.

L'ensemble des remarques faites dans la section concernant la Communauté française par rapport au fait que la durée de la mesure est conditionnée par les différents projets pédagogiques proposés par les IPPJ est transposable au régime bruxellois.

Ainsi, tout dépendra de l'IPPJ et du service spécifique désigné par le juge de la jeunesse, le texte légal ne prévoyant qu'une durée maximale qu'il convient de ne pas dépasser.

À titre d'exemple nous pouvons imaginer un juge de la jeunesse bruxellois qui décide de confier un jeune délinquant à l'IPPJ de Braine-le-Château (régime fermé) :

- S'il décide de placer en section « observation et éducation », la durée sera de 30 jours maximum, non renouvelable.
- À partir du 1^{er} janvier 2021, peu importe l'IPPJ que le juge désignera, la durée de la mesure sera soit de 30 jours, non renouvelable (section diagnostic), soit 3 mois, renouvelable (section éducation) ou soit 15 jours, renouvelable une fois, pour la section intermède.

¹³⁷ Article 62, §3, alinéa 1^{er} de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹³⁸ Article 62, §2, alinéa 2 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹³⁹ Article 70, alinéa 1^{er} de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹⁴⁰ Article 70, alinéa 2 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

B. Phase au fond

Si le juge, en respectant les conditions détaillées dans ci-dessus (section 2, point III, *i et ii*), la durée de la mesure de placement sera déterminée par les différents projets pédagogiques des institutions publiques de protection de la jeunesse, comme expliqué dans le point A.

Cependant certaines remarques sont à ajouter :

1. Lorsque le jeune fait l'objet d'une révision de la mesure, la durée de celle-ci ne peut excéder 6 mois et ne peut être prolongée¹⁴¹ ;
2. Les mesures prennent fin lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans, à moins qu'elles soient prolongées jusqu'à l'âge de 23 ans¹⁴². Donc, quelle que soit l'IPPJ ou le service désigné par le juge de la jeunesse, la mesure prendra automatiquement fin à l'âge de 18 ou 23 ans.

IV. Tableau comparatif

//	Décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française	Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand	Ordonnance du 16 mai 2019 bruxelloise du
Âge à partir duquel un placement est possible :	Principe 14 ans, mais exceptionnellement possible à pd de 12 ans.	Principe 14 ans, mais exceptionnellement possible à pd de 12 ans.	Principe 14 ans, mais exceptionnellement possible à pd de 12 ans.
Principe de subsidiarité :	Oui	Oui	Oui
Exclusion des mineurs porteurs	Oui	Non	Non (à moins de remplir les critères

¹⁴¹ Article 85, alinéa 1^{er}, 5^o de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

¹⁴² Article 78, §§2 et 3 de l'Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

d'un handicap ou trouble mental :			de la loi du 26 juin 1990).
Présence d'un régime ouvert et fermé :	Oui	Prévoit uniquement un régime fermé !	Oui
Durée du placement provisoire :	<i>IPPJ à régime ouvert :</i> Dépend du service désigné par le tribunal de la jeunesse, mais limite légale de 9 mois exceptionnellement prolongeables de 3 mois renouvelables. <i>IPPJ à régime fermé :</i> Dépend du service désigné, mais limite légale de 3 mois exceptionnellement prolongeables de mois en mois. S'il s'agit d'une révision de la mesure provisoire de placement, la durée ne peut dépasser 6 mois et ne peut être prolongée (applicable aux deux régimes).	<i>Institution communautaire à régime fermé :</i> Placement en vue d'une <i>orientation</i> : Maximum 1 mois. Placement en vue d'un <i>encadrement</i> : Principe 3 mois, mais possibilité de prolonger de 3 mois consécutifs donc maximum de 6 mois.	<i>IPPJ à régime ouvert :</i> Dépend du service désigné par le tribunal de la jeunesse, mais il y a une limite légale de 3 mois pouvant être exceptionnellement prolongée de mois en mois par décision motivée. <i>IPPJ à régime fermé :</i> Dépend du service désigné, mais limite légale de 3 mois pouvant être exceptionnellement prolongée de mois en mois par décision motivée. S'il s'agit d'une révision de la mesure provisoire de

			placement, la durée ne peut dépasser 6 mois et ne peut être prolongée (applicable aux deux régimes).
Durée du placement décidé au fond :	Dépend du service désigné par le tribunal de la jeunesse. En revanche, s'il s'agit d'une révision de la mesure au fond, la durée du placement ne peut excéder 6 mois et ne peut être renouvelé.	<i>Institution communautaire à régime fermé :</i> Placement en vue d'une <i>orientation</i> : 1 mois maximum. Placement en vue d'un <i>encadrement</i> : Soit 3,6 ou 9 mois ; Soit 2,5 ou 7 ans.	Dépend du service désigné par le tribunal de la jeunesse. En revanche, s'il s'agit d'une révision de la mesure au fond, la durée du placement ne peut excéder 6 mois et ne peut être renouvelé.
Fin obligatoire du placement :	Principe 18 ans, mais possibilité de prolongation jusqu'à 20 ans.	Principe 18 ans, mais possibilité de prolongation jusqu'à 25 ans.	Principe 18 ans, mais possibilité de prolongation jusqu'à 23 ans.

Ce tableau comparatif nous permet de faire plusieurs remarques :

1. L'âge à partir duquel un placement est possible est identique dans les trois textes législatifs ;
2. Tous les trois textes législatifs prévoient un principe de subsidiarité prévoyant que le recours au placement doit être envisagé en dernier recours ;
3. Il n'y a que le décret de la Communauté française qui prévoit une exclusion *catégorique* des mineurs délinquants porteurs d'un handicap ou trouble mental ;

4. Le décret français et l'ordonnance bruxelloise prévoient tous les deux des régimes ouverts et fermés à la différence du décret flamand qui prévoit uniquement un régime fermé ;
5. La durée du placement qu'il soit provisoire ou décidé au fond est fortement similaire dans le décret français et l'ordonnance bruxelloise.

En revanche, le décret flamand prévoit des durées différentes tant pour le placement provisoire que le placement au fond. À ce titre, vu les durées de placement conséquentes (2,5 ou encore 7 ans), il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité de ce régime avec les textes internationaux. En effet, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant¹⁴³ prévoit que « *l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant [...] doit être d'une durée aussi brève que possible*¹⁴⁴ ». Précisons que cette convention a force obligatoire dans l'ordre juridique belge¹⁴⁵. De même, les Nations-Unies dans leurs « Règles pour la protection des mineurs privés de liberté » stipulent également que « *la privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire [...]*¹⁴⁶ ».

6. La fin obligatoire du placement peut varier entre les différents décrets et ordonnances.

Cette comparaison permet aussi de s'apercevoir qu'un jeune issu de la Communauté française et un jeune originaire de la région Bruxelloise seront traités d'une manière plus au moins similaire. Cependant, un jeune vivant en Communauté flamande pourra être traité différemment puisqu'il ne pourra être placé que dans une institution à régime fermé et encourir des durées de placement plus conséquentes qu'en Communauté française ou en région bruxelloise. Par ailleurs, la fin obligatoire du placement ne pourra être effective qu'à partir de l'âge de 25 ans.

Chapitre II : Analyse critique de la mesure de placement

Dans le cadre du second chapitre, nous allons procéder à une appréciation critique de la mesure de placement en IPPJ. Cette analyse critique concernera principalement l'implication de la famille du mineur délinquant dans son travail de rééducation et de réinsertion.

¹⁴³ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

¹⁴⁴ Article 37, b), de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; voy. également G. MATHIEU et B. VAN KEIRSBlick, *Les droits de l'enfant expliqués aux adultes*, Mons, Éditions Jeunesse et Droit, 2014, pp. 80 à 82.

¹⁴⁵ Liège (16^e ch.), 28 avril 2000, *J.D.J.*, n°210, 2000, pp. 39 à 41.

¹⁴⁶ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées le 14 décembre 1990.

Il ressort du premier chapitre que la décision de placement en institution publique de protection de la jeunesse est une mesure forte, ayant pour effet d'éloigner le mineur délinquant de son milieu de vie durant une période relativement courte ou longue en fonction du placement décidé par le juge de la jeunesse. De même, cette mesure doit être prise en dernier ressort, être subsidiaire par rapport aux autres mesures et doit être prise pour une durée aussi brève que possible¹⁴⁷.

Plus particulièrement, le placement en IPPJ, en régime fermé, constitue une mesure extrême puisqu'elle constitue une mesure de « privation de liberté »¹⁴⁸.

Dans la première section, nous allons nous éloigner de la doctrine et de la jurisprudence afin de nous intéresser aux récits de professionnels du terrain pour avoir une appréciation plus pratique et moins théorique. Le témoignage d'une juge de la jeunesse bruxelloise (Hélène Stranart) sera abordé.

La deuxième section sera consacrée à la problématique du manque d'implication de la famille du jeune délinquant lors de son placement en institution. En effet, nous partons du postulat que « *les facteurs générant la délinquance sont essentiellement intra-familiaux* » et « *qu'il est irrationnel de sortir le mineur de son cadre de vie et de ne travailler qu'avec lui*¹⁴⁹ ». À cet effet, nous allons analyser certains textes de loi pour comprendre jusqu'à quel niveau les familles sont effectivement impliquées dans le processus de rééducation. Le stage parental, désormais dénommé, « soutien à la parentalité », uniquement applicable en région bruxelloise, sera aussi étudié¹⁵⁰.

Enfin, la dernière section sera dédiée à une étude de droit comparé avec le droit canadien. Nous allons examiner les différentes solutions proposées outre-Atlantique en cas de délinquance juvénile. L'étude concernera essentiellement les dispositifs impliquant tant la famille que le mineur délinquant.

¹⁴⁷ H. BELGUENANI et X. VAN DER SMISSEN, *Les jeunes et le droit*, Limal, Anthémis, 2017, p. 227.

¹⁴⁸ M. GRANAT, M.-C. LEMAIRE-CROLLEN et T. MOREAU, *Le droit de l'enfant au respect*, Limal, Anthémis, 2013, p. 146 ; voy. également Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 2015, *Pas.*, n°13, p. 94 ; voy. également Bruxelles (30^e ch. Jeunesse), 7 avril 2017, *Act. dr. fam.*, 2018/2, pp. 28 et 29.

¹⁴⁹ A. VAN DE STEEN, « L'enfermement des mineurs délinquants : perspectives professionnelles », *J.D.J.*, n° 311, janvier 2012, p. 27 ; voy. également Trib. Charleroi (jeun.), 3 juillet 2000, *J.D.J.*, n°199, 2000, pp. 39 et 40.

¹⁵⁰ J. FIRENS, « La protection de la jeunesse communautarisée et l'Observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant- Partie I », *Act. dr. fam.*, n°9, 2019, pp. 312 et 313.

Section 1^{ère}. Paroles d'intervenant du terrain

La première section sera entièrement consacrée aux récits de professionnels confrontés à la problématique de la délinquance juvénile.

Nous avons contacté une juge de la jeunesse, Madame Hélène Stranart, siégeant dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale. Ses expériences et témoignages nous ont paru essentiels afin d'avoir un aperçu plus représentatif de la réalité du terrain.

I. Interview de Mme Hélène Stranart, juge de la jeunesse

Il ressort de l'interview avec Madame Stranart que le recours à la mesure de placement en institution publique poursuit en premier lieu une finalité éducative, de prise de conscience du jeune délinquant. Il ne s'agit donc pas de punir « bêtement » le mineur délinquant en le plaçant simplement en milieu ouvert ou en l'enfermant en milieu fermé, le but étant de réaliser un travail de prise de conscience, de rééducation du mineur afin qu'il se réinsère dans la vie en société¹⁵¹.

La finalité de sécurité publique, c'est-à-dire de protection de la société vis-à-vis des délinquants mineurs, est d'après elle davantage prépondérante lorsqu'il s'agit de jeunes ayant commis des faits gravissimes tels qu'un viol ou un homicide par exemple. Dans ces cas, il s'agit bien évidemment de rééduquer le jeune, autant qu'il se peut, mais il s'agit d'abord de protéger les citoyens face à des délinquants particulièrement dangereux¹⁵².

Concernant l'efficacité de la mesure pour prévenir la récidive, elle précise que celle-ci peut être utile, car cette mesure est souvent ressentie comme un « électrochoc » par le mineur à cause de l'éloignement brutal du mineur de son milieu familial et social. Le jeune est subitement coupé de ses habitudes quotidiennes et éprouve l'éloignement comme quelque chose d'intimidant, l'amenant à réfléchir avant de récidiver. Néanmoins, elle n'est pas d'avis qu'il convienne de placer directement les jeunes au premier fait commis, mais uniquement lorsque cela s'avère nécessaire¹⁵³.

De plus, elle est d'avis qu'il existe un lien entre la délinquance juvénile et la situation familiale du mineur. En effet, un jeune peut commettre des faits, car il ne trouve pas sa place à l'intérieur

¹⁵¹ Annexes n°1 : Interview d'Hélène Stranart, juge de la jeunesse, réalisé par Benoit Reisdorfer, le 15 juillet 2020, à 10H, p.1.

¹⁵² *Ibidem*, p. 1.

¹⁵³ *Ibidem*, p. 2.

du cercle familial. Ce sont souvent des mineurs qui grandissent dans des familles organisées d'une certaine manière et où l'on n'accorde pas d'importance particulière à l'enfant. Ils ne sont donc pas nécessairement et correctement encadrés et cherchent à exister à l'extérieur du cadre familial, par exemple au sein de leur groupe d'amis, en commettant des délits. Naturellement, la situation familiale du jeune n'est pas la cause unique de la délinquance juvénile et d'autres facteurs peuvent entrer en compte. À ce titre, nous pouvons citer le « phénomène de groupe », au cours duquel un jeune mineur, grandissant au sein d'une famille tout à fait normale et attentionnée, commet un vol parce qu'il a été entraîné et encouragé par son fameux groupe « d'amis »¹⁵⁴.

Enfin, puisqu'un lien entre la délinquance juvénile et la situation familiale peut exister en fonction du cas d'espèce, Madame Stranart pense que les mesures alternatives au placement en IPPJ peuvent, dans certains cas, être plus adaptées et plus efficaces que la mesure de placement en institution. Ainsi, un accompagnement intensif grâce à une équipe mobile d'accompagnement (E.M.A.) peut représenter une alternative plus appropriée à un placement en institution publique de protection de la jeunesse. C'est donc une excellente mesure, qui manquait dans l'arsenal des juges de la jeunesse puisque c'est une mesure engendrant un accompagnement individualisé approprié et rapide. L'impact tant sur la famille, qui se sent soutenue, que sur le jeune qui se sent surveillé et entouré a également été souligné par la juge de la jeunesse. Malheureusement, cette mesure n'est pas adaptée à toutes les familles ni à tous les jeunes, soit parce que la famille ne souhaite point coopérer avec le service (préférant gérer le problème en interne, sans aide) soit parce que le jeune ne coopère pas non plus et se soustrait à la mesure (en ne venant pas aux rendez-vous). À cause de cette récalcitrance manifestée par certaines familles et/ou jeunes, elle estime que les E.M.A. ne pourront pas entièrement remplacer le régime des IPPJ¹⁵⁵.

Section 2. Le manque d'implication de la famille dans le processus

La seconde section portera sur le manque d'implication de la famille du mineur durant son processus de rééducation.

¹⁵⁴ *Ibidem*, p. 3.

¹⁵⁵ *Ibidem*, pp. 4 et 5.

Dans un premier temps, nous allons étudier les réformes législatives antérieures, introduites par les lois du 15 mai 2006¹⁵⁶ et la loi du 13 juin 2006¹⁵⁷.

Ensuite, nous allons nous attarder à la mesure du « stage parental ». Nous allons uniquement nous intéresser au stage parental tel qu'il est applicable et mis en œuvre en Communauté française.

Enfin, le « renforcement » limité de l'implication familiale dans le processus de rééducation par les réformes législatives récentes sera également abordé. Ces réformes concerneront uniquement les nouveautés prévues par le décret de la Communauté française.

I. Les lois du 15 mai et du 13 juin 2006

Ces deux lois, réformant la loi du 8 avril 1965, avaient, entre autres, un objectif de « responsabilisation » des parents¹⁵⁸.

Selon les documents parlementaires :

« Certains comportements délictueux dangereux peuvent trouver leur origine dans le contexte familial. Des dispositions doivent être prises à l'égard des parents afin de les mener à une responsabilisation pleine et entière. (...) Le projet de loi tend également à responsabiliser les parents de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction¹⁵⁹ ».

Les documents parlementaires s'inspirent directement d'une recommandation du Conseil de l'Europe du 24 septembre 2003 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs¹⁶⁰. En effet, le point 10 de cette recommandation précise :

« Il conviendrait d'encourager les parents (ou les tuteurs légaux) à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer. Ils devraient être présents aux audiences des tribunaux (à moins que cela ne soit considéré comme

¹⁵⁶ Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006.

¹⁵⁷ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

¹⁵⁸ J. FIRENS, « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *J.D.J.*, n°277, septembre 2008, p. 13.

¹⁵⁹ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n° 1467/001, p. 5.

¹⁶⁰ Conseil de l'Europe, Recommandation (2003) 20 du Conseil des ministres sur les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (Adoptée par le Conseil des ministres le 24 septembre 2003 lors de la 853e réunion des Délégués des ministres).

allant à l'encontre du but visé) et, lorsque les circonstances le permettent, se voir proposer aide, soutien et conseil. Si cela se justifie, ils devraient être tenus d'accepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales, de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école et d'assister les organismes officiels dans l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté¹⁶¹ ».

Partant, plusieurs nouveautés ont été introduites afin d'associer activement les parents du mineur délinquant à la procédure. À titre exhaustif, nous pouvons citer :

- Le fait que les parents soient mis au courant lorsque leur enfant fait l'objet d'une arrestation¹⁶² ;
- Le fait que les parents soient convoqués lorsque le juge de la jeunesse se trouve saisi de la situation du mineur (auparavant, ce n'était qu'une simple faculté)¹⁶³ ;
- Le fait que les parents soient informés sur les voies de recours possibles¹⁶⁴.

Néanmoins, la manifestation la plus spectaculaire de la finalité de responsabilisation des parents est consacrée par la mesure du « stage parental » abordé dans le point suivant.

II. L'échec du stage parental

À la suite de la réforme de loi du 8 avril 1965 par les lois du 15 mai et du 13 juin 2006, la mesure du stage parental a été introduite aux articles 29bis et 45bis de la loi du 8 avril 1965. C'est une sanction adressée aux parents manifestant un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de leur enfant et ayant pour objectif de « responsabiliser » les parents¹⁶⁵.

Cette mesure pouvait être ordonnée soit par le tribunal de la jeunesse (article 29bis), soit par le parquet (article 45bis), les conditions étant *mutatis mutandis* les mêmes¹⁶⁶.

¹⁶¹ Point 10 de la Recommandation (2003) 20 du Conseil des ministres sur les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs.

¹⁶² J. FIRENS, *op. cit.*, p. 17 ; voy. également article 48bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la répartition du dommage causé par ce fait.

¹⁶³ *Ibidem*, p. 17 ; voy. également article 51 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la répartition du dommage causé par ce fait.

¹⁶⁴ *Ibidem*, p. 19 ; voy. également article 52ter de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la répartition du dommage causé par ce fait.

¹⁶⁵ S. DE BIOLLEY, « L'émergence du stage parental en Belgique et son processus de création », *J.D.J.*, n°289, février 2009, p. 3.

¹⁶⁶ J. FIRENS, *op. cit.*, p. 23.

Les conditions sont les suivantes :

- ✓ Les personnes concernées doivent exercer l'autorité parentale à l'égard du mineur délinquant ;
- ✓ Le mineur ne nie pas avoir commis le FQI ;
- ✓ Les parents doivent manifester un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant du jeune¹⁶⁷ ;
- ✓ Ce désintérêt caractérisé contribue aux problèmes du mineur ;
- ✓ Le stage peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même¹⁶⁸.

En cas d'inexécution de la mesure, des sanctions étaient prévues :

« Le tribunal de la jeunesse peut condamner à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental visé à l'article 29bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution¹⁶⁹ ».

Ce stage, d'une durée minimale de 30 heures, a été organisé par le service de prestations éducatives et philanthropiques (SPEP) « Affiliations », chargé de sa mise en œuvre en Communauté française¹⁷⁰. L'équipe intervenante dans le cadre de ce stage est principalement composée d'éducateurs, de criminologues, de psychologues et d'assistants sociaux¹⁷¹. Le stage se déroule en plusieurs étapes :

1. Première rencontre avec les parents ;
2. Éventuelle rencontre du mineur (celui-ci doit marquer son accord puisqu'en principe le stage ne concerne que les parents¹⁷²) ;
3. Plusieurs séances d'entretiens multifamiliaux ;
4. L'entretien unifamilial de clôture¹⁷³.

¹⁶⁷ Concernant cette condition voy. également Bruxelles (ch. jeunesse), 1 décembre 2008, *J.D.J.*, n°289, 2009, p. 58.

¹⁶⁸ Articles 29bis et 45bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la répartition du dommage causé par ce fait.

¹⁶⁹ Article 85 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la répartition du dommage causé par ce fait.

¹⁷⁰ J. FIRENS, *op. cit.*, p. 26.

¹⁷¹ *Ibidem*, p. 26.

¹⁷² *Ibidem*, p. 27.

¹⁷³ *Ibidem*, p. 26.

L'objectif de l'équipe intervenante et des différentes étapes est « *d'accroître la prise de conscience des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur quant au comportement délinquant de celui-ci, de leur indiquer, en les encadrant, quelles sont leurs obligations en tant que responsables de l'éducation de leurs enfants et de stimuler leur sentiment de responsabilité*¹⁷⁴ ».

Selon le rapport du SPEP *Affiliations*, couvrant la période d'octobre 2007 à octobre 2008, 70 stages parentaux ont été pris en charge par le service. Sur ces 70 dossiers, 22 ont été menés à terme dont 14 « *avec succès, sans heurts et ayant largement répondu à leurs objectifs*¹⁷⁵ ». Il s'agit de résultats plutôt concluants pour une mesure qui n'est actuellement plus d'application.

En effet, précisons qu'en juillet 2009, l'accord de coopération liant les diverses Communautés et l'État fédéral et prévoyant le financement du stage parental a été dénoncé par le Ministre fédéral de la justice, Stefaan DE CLERCK. Celui-ci n'était pas convaincu de l'efficacité de la mesure, car, à son estime, la mesure n'était pas nécessairement et suffisamment utilisée par les juges et parquets. Par conséquent, faute de financement des services chargés de mettre en œuvre le stage parental, la mesure est tombée en désuétude et n'a plus été appliquée depuis¹⁷⁶.

Pour quelles raisons cette mesure n'a-t-elle pas été appliquée par les parquets et les juges ? À cet égard, nous allons présenter certaines critiques exprimées à l'encontre du stage parental, critiques que nous partageons par ailleurs :

- ✚ La « stigmatisation » des parents (représentés comme *mauvais parents*) a pour effet de les discréditer aux yeux de leurs enfants délinquants. Ceux-ci pensent qu'ils n'ont pas commis de faute puisque, *in fine*, ce sont les parents qui sont condamnés et non le mineur¹⁷⁷ ;
- ✚ Le caractère « répressif » de la mesure. Cette mesure ne devrait pas être envisagée comme une sanction, mais plutôt comme une aide volontaire proposée aux parents nécessitant un soutien¹⁷⁸ ;

¹⁷⁴ J. CHRISTIAENS et V. VAN POEYER, « La responsabilisation des parents : le point de vue des juges de la jeunesse, des magistrats du parquet et des accompagnateurs sociaux sur le stage parental », *J.D.J.*, n°282, février 2009, p. 20.

¹⁷⁵ AFFILIATIONS, « Octobre 2008 – Stage parentaux, un an après – 70 personnes bénéficiaires », *J.D.J.*, n°282, février 2009, p. 51.

¹⁷⁶ CODE, « Le stage parental : de la loi à la pratique », août 2009, disponible sur : https://www.lacode.be/IMG/pdf/Stage_parental_DERNIERE_VERSION.pdf, consulté le 17 juillet 2020, p. 1.

¹⁷⁷ S. DE BIOLLEY, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁸ B. DE VOS, « Vous avez dit parentalité ? », *J.D.J.*, n°289, février 2009, p. 31.

✚ Quid des parents défavorisés par des problèmes financiers et qui en cas d'inexécution de la mesure se retrouvent à devoir payer une amende pécuniaire ou, pire encore, à devoir exécuter une peine d'emprisonnement¹⁷⁹ ?

En tout état de cause, la mesure du stage parental peut être qualifiée *d'échec* dans la mesure où elle n'a jamais fait l'unanimité auprès des professionnels et qu'elle a été rapidement abandonnée tant par le pouvoir politique que par le pouvoir judiciaire¹⁸⁰.

Pourtant, l'objectif de vouloir soutenir et aider les parents dans l'éducation dans leur enfant, afin de limiter la délinquance juvénile, est tout à fait louable et à promouvoir. Cependant, la manière d'atteindre l'objectif en ayant recours à des mesures répressives pouvant provoquer une *stigmatisation* des parents ainsi qu'un risque de *décrédibilisation* de ceux-ci vis-à-vis de leur enfant n'est pas la meilleure des approches. Une approche davantage portée sur l'aide et le soutien non contraignant devrait être préconisée.

Espérons que le nouveau dispositif du « *soutien à la parentalité* », uniquement prévu en région bruxelloise, aura plus de succès...

III. *Renforcement limité de l'implication familiale par les réformes récentes*

Comme nous l'avons précisé dans le premier chapitre (section 2), le droit de la jeunesse tel qu'il est applicable en Communauté française a fait l'objet d'une réforme aboutissant au nouveau décret du 18 janvier 2018.

À cette occasion, le législateur a pris certaines mesures pour renforcer, timidement, l'implication familiale dans les mesures décidées par le juge de la jeunesse. Partant, dans le livre préliminaire, concernant les « principes fondamentaux et les définitions », il y est affirmé :

« *Les services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de la prévention, de l'aide et de la protection apportées aux enfants, aux jeunes et à leur famille, notamment par la participation des bénéficiaires, l'évaluation et l'innovation*¹⁸¹ ».

De même, d'autres dispositions illustrent cette volonté de mieux impliquer la famille du mineur dans le processus légal, notamment par le biais des droits qui leur sont reconnus. Il s'agit du

¹⁷⁹ S. DE BIOLLEY, *op. cit.*, p. 4.

¹⁸⁰ *Ibidem*, p. 7.

¹⁸¹ Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12^o du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

droit à être informés de leurs droits¹⁸², d'être associés aux décisions qui seront décidées à l'égard de leur enfant¹⁸³, de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits¹⁸⁴ ou le droit de maintenir des contacts avec leur enfant placé en IPPJ¹⁸⁵.

Est-ce réellement suffisant ?

Par ailleurs, malheureusement, nous n'avons pu trouver aucune disposition légale concernant l'implication de la famille durant la période de placement en IPPJ. Même dans l'arrêté gouvernemental de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, aucun article ne fait spécifiquement référence au fait d'associer activement la famille au travail de rééducation réalisé sur le jeune durant sa période de placement en institution. Toutefois, un seul article de l'arrêté gouvernemental précise, d'une manière assez vague :

*« La famille et les familiers sont considérés comme des **partenaires** de l'unité dans l'éducation du jeune¹⁸⁶ ».*

Qu'est-ce que cela signifie ? Est-ce que cela implique que les membres de la famille du jeune seront associés activement au travail de resocialisation et de rééducation du jeune ? Dans l'affirmative, de quelle manière sont-ils impliqués dans ce travail ?

Une disposition plus précise définissant clairement ce que signifie dans la pratique être « considéré comme des *partenaires* de l'unité dans l'éducation du jeune » est souhaitable. Cela permettra d'avoir plus de clarté et de renforcer l'implication de la famille du jeune lors du placement en IPPJ.

Dès lors, il y a lieu de mettre en avant l'insuffisance du cadre légal actuel. Certes, le fait de leur reconnaître des droits et de les considérer comme *partenaires* constitue une avancée en la matière. Néanmoins, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de prévoir davantage de dispositions légales claires et précises impliquant activement le cercle familial du mineur lors de la mesure

¹⁸² Article 39 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

¹⁸³ Article 40 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

¹⁸⁴ Article 59 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

¹⁸⁵ Article 66 du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

¹⁸⁶ Article 11, §1, alinéa 2 de l'Arrêté du 3 juillet 2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse.

de placement. Au même titre qu'un travail sur le jeune est effectué, un travail sur la famille, présentant certaines carences, devrait aussi être prévu et être consacré légalement.

En effet, il y a un risque que le jeune avec qui on a travaillé durant des mois en institution retourne en famille à la fin de la mesure de placement et retrouve son cadre familial défaillant, ne lui imposant aucune limite. Dans ce cas de figure, le jeune pourrait être tenté de renouer avec ses mauvaises habitudes et recommettre d'autres délits ou crimes. Le travail réalisé lors du placement aura alors été vain...

Section 3. Analyse de droit comparé : Le modèle canadien

Pour la dernière section de ce chapitre, nous allons procéder à une étude de droit comparé avec le droit canadien. En effet, celui-ci nous a paru particulièrement intéressant, car il propose des méthodes alternatives au placement en institution impliquant activement la famille, notamment à travers diverses thérapies familiales.

Dans un premier temps, nous présenterons brièvement la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents¹⁸⁷ et analyserons les conditions de placement en institution telles qu'elles sont prévues par la loi.

Ensuite, nous accorderons une attention particulière à une alternative au placement en institution, les programmes d'aides en milieu familial.

I. La loi canadienne sur le système de justice pénale pour adolescents

La loi du 19 février 2002 sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA) s'applique à l'égard des mineurs délinquants âgés de douze à dix-sept ans¹⁸⁸.

Tout comme en Belgique, cette loi a fait l'objet de réformes. Avant l'entrée en vigueur de la LSJPA, le droit de la jeunesse était d'abord régi par la loi de 1908 sur les jeunes délinquants¹⁸⁹, ensuite par la loi de 1984 sur les jeunes contrevenants¹⁹⁰ et enfin par la loi actuelle de 2002¹⁹¹.

La loi actuelle vise un objectif de « responsabilisation » du jeune délinquant se traduisant par un durcissement des mesures prises à l'encontre de ces jeunes. À ce titre, en 2010, la loi a fait

¹⁸⁷ Loi du 19 février 2002 sur le système de justice pénal pour adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

¹⁸⁸ C. BLONDIAU, « Au Québec, ça jase en masse pour la jeunesse ! », *J.D.J.*, n°338, octobre 2014, p. 21.

¹⁸⁹ Loi concernant les jeunes délinquants, S.C. (1908), ch. 40.

¹⁹⁰ Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C., 1985, c.-Y.1.

¹⁹¹ J. TRÉPANIÉ, « Les transformations du régime canadien relatif aux mineurs délinquants : un regard sur le droit et les pratiques », *Rev. de sc. crim. et de dr. pén. comp.*, n°4, 2012, p. 819.

l'objet de modifications afin de faciliter la possibilité de prononcer des peines pour adultes à l'encontre des mineurs et de simplifier le transfert des jeunes dans des prisons pour adultes¹⁹².

Qu'en est-il de la mesure de placement en institution ?

L'article 39 de la loi précise à cet égard :

« (1) Le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques) que si, selon le cas :

a) l'adolescent a commis une infraction avec violence ;

b) il a déjà été déclaré coupable d'une infraction à l'article 137 à l'égard de plus d'une peine et, si la peine qu'impose le tribunal a trait à une infraction prévue aux paragraphes 145 (2) à (5) du Code criminel ou à l'article 137, il a, en commettant cette infraction, porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public ;

c) il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité — ou toute combinaison de celles-ci — dans le cadre de la présente loi ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitres-Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) ;

d) il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs énoncés à l'article 38.

(2) En cas d'application des alinéas (1) a), b) ou c), le tribunal pour adolescents n'impose le placement sous garde qu'en dernier recours après avoir examiné toutes les mesures de rechange proposées au cours de l'audience pour la détermination de la peine, raisonnables dans les circonstances, et être arrivé à la conclusion qu'aucune d'elles, même combinée à d'autres, ne serait conforme aux principes et objectifs énoncés à l'article 38¹⁹³ ».

¹⁹² C. ROSSI et S. CHARBONNEAU, « Le système de justice pénal pour les adolescents et les mesures de rechange au Québec : quel modèle, pour quel paradigme ? », *J.D.J.*, n°375, p. 31.

¹⁹³ Article 39 de la loi du 19 février 2002 sur le système de justice pénal pour adolescents.

À la lecture de cet article, il apparaît que le régime de placement prévu sous la loi canadienne ne diffère pas fondamentalement des textes législatifs applicables dans les différentes communautés belges.

Au contraire, le fait que le placement soit réservé aux délinquants ayant commis des faits d'une certaine gravité et le principe de subsidiarité prévoyant que la mesure ne soit décidée qu'en dernier ressort, en l'absence d'autres mesures plus appropriées, sont également affirmés dans le texte canadien. L'obligation faite au juge de motiver sa décision lorsqu'il décide de recourir au placement est aussi consacrée¹⁹⁴.

II. *L'implication complète de la famille comme remède contre la délinquance juvénile*

Pour lutter efficacement contre le phénomène de la délinquance juvénile et celui de sa récurrence, le Canada propose différents « *programmes de lutte en milieu familial de prévention et de réduction de la criminalité chez les jeunes* »¹⁹⁵.

La thèse suivant laquelle la famille, par ses dysfonctionnements, peut avoir une influence sur la délinquance du mineur et qu'il faudrait par conséquent préconiser un travail d'accompagnement du jeune et de sa famille (thèse que nous soutenons) est affirmée au Canada¹⁹⁶.

Nous allons analyser trois méthodes d'interventions qui se sont avérées particulièrement fructueuses auprès des familles :

- La formation parentale
- La thérapie familiale
- L'approche intégrée¹⁹⁷.

¹⁹⁴ J. TRÉPANIÉ, *op. cit.*, p. 834.

¹⁹⁵ CENTRE NATIONAL DE PRÉVENTION DU CRIME, « Programmes en milieu familial de prévention et de réduction de la criminalité juvénile », 2008, disponible sur : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/fml-prgrms/fml-prgrms-fra.pdf>, consulté le 18 juillet 2020, p. 1.

¹⁹⁶ J. SAVIGNAC, « Familles, jeunes et délinquance : portrait des connaissances et programmes de prévention de la délinquance juvénile en milieu familial », 2009, disponible sur : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/fmls-yth-dlnqnc/fmls-yth-dlnqnc-fra.pdf>, consulté le 18 juillet 2020, p. 5.

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 5.

i. La formation parentale

Les programmes axés sur la formation parentale concernent spécifiquement les parents et leur apprennent certaines techniques éducatives, notamment pour les aider à mieux imposer un cadre et des limites à leurs enfants récalcitrants¹⁹⁸.

La formation se déroule en petites équipes, composées uniquement des parents, et pouvant avoir lieu dans différents endroits comme à la maison, au lieu du travail même des parents ou encore dans une maison communautaire¹⁹⁹.

Il existe plusieurs programmes axés sur la formation parentale, mais, dans le cadre de notre travail, nous allons nous intéresser spécifiquement au programme *Parenting with love and limits (PLL)*.

Le programme PLL vise des parents ayant les jeunes (filles ou garçons), âgés entre 10 à 18 ans, et qui ont :

- Soit déjà commis un premier délit ;
- Soit sont considérés comme des jeunes *à risque* pouvant adopter des comportements délinquants ;
- Soit sont considérés comme de jeunes « décrocheurs »²⁰⁰.

Le PLL applique une méthodologie consistant en des thérapies de groupe et familiales. Lors des thérapies de groupe, composé de six familles (maximum, éventuellement accompagnées des frères et sœurs) et sous la direction de deux intervenants, les familles apprennent des « techniques éducatives » leur permettant de mieux gérer l'enfant récalcitrant. Ensuite, au cours des thérapies familiales, les familles réunies individuellement, toujours accompagnées par un intervenant, sont invitées à mettre en pratique ce qu'ils ont appris durant les thérapies de groupe²⁰¹.

Les résultats de ce programme sont très prometteurs. Ainsi, 85 % des jeunes concernés par le programme n'ont pas fait de rechutes liées à l'abus de substances et ont réussi à mieux gérer leurs problèmes comportementaux (agressivité, dépression, etc.). De même, les parents ayant suivi le programme communiquent mieux avec leurs enfants à l'issue de la formation²⁰².

¹⁹⁸ *Ibidem*, p. 14.

¹⁹⁹ *Ibidem*, p. 14.

²⁰⁰ *Ibidem*, p. 15.

²⁰¹ *Ibidem*, p. 30.

²⁰² *Ibidem*, p. 15.

ii. La thérapie familiale

Contrairement aux programmes axés sur la formation parentale où ce sont les parents qui sont principalement visés, les programmes prévus par la thérapie familiale impliquent tant les parents que le jeune délinquant²⁰³.

La thérapie familiale peut intervenir soit à titre préventif, lorsque les jeunes présentent certains problèmes comportementaux (troubles de conduite ou problèmes scolaires) sans pour autant avoir commis des actes de délinquance, afin d'éviter qu'ils ne s'engagent dans le chemin de la délinquance. Soit, la thérapie intervient en aval, lorsque les jeunes ont déjà commis certains faits de délinquance. Dans ce cas, elle poursuit une finalité de « réhabilitation » du jeune et de la famille dans le but d'éliminer la récidive et les tentations délinquantes du jeune²⁰⁴.

Le programme que nous allons retenir dans le cadre de la thérapie familiale est celui du *Functional family therapy (FFT)*.

La FFT est une thérapie d'intervention s'étalant sur une durée relativement courte (3 à 5 mois) avec une moyenne de 12 à 14 séances par famille. Elle s'adresse aux jeunes (garçons et filles) âgés de 11 à 18 ans présentant des troubles comportementaux manifestes comme des abus de substances et/ou excès de colère²⁰⁵.

Ce programme se déroule en plusieurs étapes comprenant les composantes suivantes :

1. Phase d'engagement : Durant cette première phase, il s'agit d'établir une relation de confiance entre les thérapeutes et les familles concernées. Le but est de rassurer les familles afin d'éviter qu'elles abandonnent le suivi et de leur faire comprendre que les thérapeutes sont là pour les aider et les soutenir ;
2. Phase de motivation : Cette phase a pour objet de motiver l'adolescent et sa famille dans la poursuite du programme en travaillant sur la relation entre l'adolescent et sa famille et en éliminant les sentiments négatifs qu'ils éprouvent à l'encontre du programme ;
3. Phase d'évaluation relationnelle : lors de cette phase, les thérapeutes analysent les processus relationnels de la famille. À cet effet, ils travaillent tant sur les capacités intra-familiales, qu'extra-familiales afin d'identifier les carences éventuelles ;

²⁰³ CENTRE NATIONAL DE PRÉVENTION DU CRIME, *op. cit.*, p. 3.

²⁰⁴ J. SAVIGNAC, *op. cit.*, p. 16.

²⁰⁵ FUNCTIONAL FAMILY THERAPY, « Clinical model », disponible sur : <https://www.fftlc.com/about-fft-training/clinical-model.html>, consulté le 19 juillet 2020.

4. Phase de changement de comportement : l'objectif de cette phase est d'éliminer les différentes carences et problèmes comportementaux décelés dans la phase précédente.
5. Phase de généralisation : la dernière phase du programme, vise à encourager les parents et le jeune à utiliser l'ensemble des enseignements et techniques qu'ils ont appris au cours de la thérapie dans le but d'éviter une rechute dans la délinquance²⁰⁶.

Tout comme le PLL, le programme *functional family therapy* se montre très efficace. En effet, les statistiques démontrent que le programme FFT diminue le risque de récidive de 50 à 60 % par rapport aux services traditionnels de justice pour jeunes²⁰⁷.

iii. L'approche intégrée

L'approche intégrée est celle qui nous paraît la plus complète et adéquate. Elle part du postulat que le jeune et sa famille ne sont pas les seuls facteurs pouvant mener à des faits de délinquance. Dès lors, cette méthode d'intervention ne travaille pas seulement avec le jeune et sa famille, mais s'intéresse également au cercle d'amis du jeune, au quartier dans lequel il réside, à l'école du jeune, etc. Il s'agit donc d'une approche pluridimensionnelle travaillant tant sur le jeune et sa famille que sur les éléments extérieurs pouvant avoir une influence sur le comportement délinquant du mineur concerné²⁰⁸.

Le programme que nous avons décidé de retenir dans le cadre de l'approche intégrée est celui de la thérapie multisystémique (TMS).

Cette thérapie a été conçue pour aider les mineurs délinquants manifestant de graves problèmes de conduite et ayant déjà fait l'objet ou encourant une mesure de placement²⁰⁹. Une autre raison de sa conception est le fait que les études scientifiques ont permis de démontrer que les interventions prévues dans les institutions de placement « *avaient des répercussions limitées sur le comportement lorsque le jeune retournait à la maison*²¹⁰ ».

La TMS s'articule autour de neuf principes fondamentaux :

²⁰⁶ NATIONAL INSTITUTE OF JUSTICE, « Program Profile : Functional Family Therapy (FFT) », 14 juin 2011, disponible sur : <https://www.crimesolutions.gov/ProgramDetails.aspx?ID=122>, consulté le 19 juillet 2020.

²⁰⁷ J. SAVIGNAC, *op. cit.*, p. 17.

²⁰⁸ *Ibidem*, p. 19.

²⁰⁹ K. ZAJAC, J. RANDALL et C. C. SWENSON, « Multisystemic therapy for externalizing youth », 2015, disponible sur : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4475575/>, consulté le 19 juillet 2020, p. 1.

²¹⁰ D. KNOKE, « Thérapie multi systémique », 2008, disponible sur : <https://cwrp.ca/sites/default/files/publications/fr/MST69F.pdf>, consulté le 19 juillet 2020, p. 1.

1. Le premier principe est un principe *d'individualisation* nécessitant que le thérapeute saisi de la situation se renseigne auprès de la famille, de l'école, du voisinage, des amis et du jeune lui-même afin d'identifier les raisons menant à la délinquance ;
2. Lors des interventions thérapeutiques entre l'adolescent et la famille, le thérapeute doit insister sur les points positifs de la vie du jeune afin de la valoriser et ainsi favoriser un changement du mauvais comportement ;
3. Les interactions doivent promouvoir les comportements matures et responsables chez l'ensemble des membres de la famille et corrélativement diminuer les comportements inappropriés et immatures. Partant, il faut apprendre aux parents à imposer un cadre à leur enfant tout en étant à son écoute lorsqu'il a des problèmes. Quant à l'adolescent, il convient de lui apprendre à se contrôler lors de ses accès de colère, mais aussi de l'inciter à aider aux tâches ménagères ;
4. Les interactions doivent être centrées dans le présent et être orientées vers l'avenir pour avoir des effets durables. Dans cette optique, les objectifs déterminés par le thérapeute, la famille et le jeune doivent être clairs et réalisables.
5. Le thérapeute doit se focaliser sur les défaillances existantes au sein de chaque *système* (famille, amis, école...) et aussi sur les interactions entre ces différents systèmes. Ainsi, il peut s'apercevoir que le groupe d'amis du jeune l'influence négativement en l'incitant à ne pas se rendre à l'école ;
6. Les interactions doivent favoriser le développement des capacités du jeune et de la famille.
7. Les interactions doivent être conçues d'une manière à réclamer des efforts quotidiens de la part des protagonistes ;
8. Une évaluation continue des objectifs et des résultats de la thérapie est nécessaire ;
9. Les interactions doivent avoir pour résultat que les enseignements thérapeutiques soient effectivement appliqués et qu'ils s'établissent sur le long terme. Pour atteindre ce résultat, les thérapeutes doivent apprendre les outils nécessaires aux parents et les renseigner sur d'autres réseaux de soutien en cas de besoin²¹¹.

Pratiquement, les équipes travaillant dans le domaine des TMS se composent de 2 à 4 thérapeutes et d'un superviseur. Chacun des membres dispose d'un diplôme universitaire. Les thérapeutes s'occupent de 4 à 6 familles chacun, de sorte à ne pas être dépassés par la charge

²¹¹ J. LATIMER, « Thérapie multisystémique en guise de réponse à la délinquance juvénile », 2015, disponible sur : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr12/p5d.html>, consulté le 20 juillet 2020.

de travail. En moyenne, la durée de la thérapie s'étale sur 4 mois et peut se dérouler dans divers endroits comme le domicile, un centre communautaire ou encore l'école du jeune²¹².

Encore une fois, les résultats de ce programme d'intervention sont impressionnants. Grâce à l'accompagnement intensif des thérapeutes, les mesures de placement en institution prises à l'égard des jeunes ayant fait l'objet de la thérapie ont diminué de 54 %. De plus, les risques d'une autre arrestation à l'issue de la thérapie ont diminué également de 54 %. Concernant la commission de délits ou crimes, celle-ci a diminué de 75 %²¹³.

Il apparaît *in fine* que l'ensemble des thérapies développées utilisant une approche globale et complète dans laquelle on travaille tant sur le jeune que sur sa famille et éventuellement sur d'autres groupes de personnes comme les amis du jeune sont un moyen réellement efficace pour combattre la délinquance juvénile. Comme les chiffres le prouvent, ces interventions thérapeutiques constituent une alternative efficace et innovante par rapport au placement en institution, où l'on se limite à travailler uniquement sur le jeune.

Chapitre III : Les équipes mobiles d'accompagnement comme alternative au placement

Le dernier chapitre de notre travail traitera des équipes mobiles d'accompagnement (E.M.A.). Ces équipes d'accompagnement constituent des alternatives au placement en IPPJ et appliquent une méthode similaire aux programmes d'aide en milieu familial prévus au Canada.

En premier lieu, nous allons parler des précurseurs des E.M.A. c'est-à-dire les Sections d'Accompagnements, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) et les Accompagnements Post-Institutionnels (A.P.I.). Le cadre légal actuel sur base duquel ce service peut être mandaté sera également abordé. Il s'agira uniquement du cadre légal tel qu'il est prévu sous le décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française.

Dans la seconde section, nous donnerons la parole à un professionnel du terrain, John DESSART occupant le poste de coordinateur en chef au sein de l'E.M.A. Bruxelles 1. Ses expériences et enseignements nous ont paru essentiels pour avoir une appréciation exacte et objective de la mesure. De plus, il a travaillé 10 ans en tant qu'éducateur dans une IPPJ (en régime fermé) et connaît donc parfaitement la mesure de placement et le travail qui y est effectué.

²¹² J. SAVIGNAC, *op. cit.*, p. 44.

²¹³ MST SERVICES, « Proven results », 2017, disponible sur : <https://www.mstservices.com/proven-results>, consulté le 20 juillet 2020.

En dernier lieu, nous procéderons à une appréciation *critique* de la mesure des équipes mobiles d'accompagnement.

L'objectif de ce dernier chapitre sera d'en extraire les renseignements utiles pour répondre à notre question de base : *est-ce qu'un accompagnement intensif du jeune et de sa famille peut être considéré comme une alternative efficace au placement en IPPJ ?*

Section 1. Notions

Avant que les missions d'accompagnements ne soient confiées aux E.M.A., il y avait les sections d'accompagnements, de mobilisation intensifs et d'observation (les S.A.M.I.O.) et les accompagnements post-institutionnels (les A.P.I.) qui s'occupaient du suivi du jeune délinquant et de sa famille. Nous allons présenter ces deux services et les missions qu'ils accomplissaient.

Ensuite, nous allons nous intéresser au cadre légal prévu par le texte de la Communauté française et sur base duquel les E.M.A. peuvent être mandatées.

I. La fusion des S.A.M.I.O. et des A.P.I.

Les S.A.M.I.O. ont été créées en mars 2011 à la suite de la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. L'objectif de ces sections était de représenter une alternative au placement en IPPJ²¹⁴.

Les équipes des S.A.M.I.O. pouvaient soit être mandatées durant la phase préparatoire au titre d'une *observation et mobilisation intensive* (OMI) soit durant la phase au fond au titre d'un *accompagnement éducatif intensif et encadrement individualisé* (AEI)²¹⁵. Dans le cadre de l'OMI, la durée du mandat s'élevait à 3 mois (renouvelable une fois)²¹⁶. Pour l'AEI, la durée du mandat pouvait s'étaler sur 12 mois maximum, non renouvelable²¹⁷.

Ces sections s'adressaient exclusivement aux mineurs délinquants graves, ayant commis des FQI graves tels que des faits de coups et blessures ayant entraînés une incapacité de travail ou des faits d'associations de malfaiteurs. Il s'agissait donc principalement de mineurs âgés entre

²¹⁴ K. WINTGENS, « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *J.D.J.*, n° 305, mai 2011, p. 40.

²¹⁵ *Ibidem*, p. 40.

²¹⁶ DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Les Sections d'Accompagnements, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.)*, Projet pédagogique, Fédération Wallonie-Bruxelles, avril 2012, p. 9.

²¹⁷ DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Les Sections d'Accompagnements, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.)*, Projet pédagogique, Fédération Wallonie-Bruxelles, avril 2012, p. 9.

14 et 17 ans (éventuellement 12 ans) remplissant les critères d'admission en IPPJ que nous avons longuement détaillés dans notre premier chapitre²¹⁸.

Cependant, les jeunes désireux de faire l'objet d'un suivi à l'issue de leur période de placement en IPPJ étaient exclus du suivi par un S.A.M.I.O. et devaient nécessairement se tourner vers les A.P.I. De même, les jeunes commettant des faits de délinquance d'une manière occasionnelle, ne présentant pas des signes graves de délinquance étaient aussi exclus du suivi S.A.M.I.O.²¹⁹

Les intervenants des S.A.M.I.O. effectuaient un travail tant avec le jeune qu'avec sa famille. La finalité des équipes était de « *favoriser la réinsertion sociale, familiale et scolaire du jeune et de l'amener à augmenter son niveau de conscience concernant le sens et l'impact des faits qui lui sont reprochés* »²²⁰.

À l'inverse, les accompagnements post-institutionnels (A.P.I.), comme son appellation le laisse présumer, étaient directement attachés au IPPJ. Ces services s'adressaient uniquement aux jeunes ayant fait l'objet d'une mesure de placement en IPPJ²²¹.

Tout comme les S.A.M.I.O., les équipes API intervenaient à différents niveaux :

- Niveau familial : restaurer les relations familiales entre le mineur délinquant et sa famille ainsi qu'associer activement la famille au projet de réinsertion du jeune ;
- Niveau scolaire : aider le jeune à effectuer les diverses démarches scolaires ;
- Niveau social : encourager le jeune à fréquenter des personnes positives et éviter les mauvaises fréquentations²²².

Différents critères d'admission devaient être rencontrés avant que le jeune ne soit pris en charge par les API. Ainsi :

1. Le jeune devait montrer sa motivation et adhérer aux objectifs fixés. Le service ne devait pas être perçu par le jeune comme un moyen détourné de sortir plus rapidement de l'institution, mais comme un réel outil de réinsertion ;

²¹⁸ DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Les Sections d'Accompagnements, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.)*, Projet pédagogique, Fédération Wallonie-Bruxelles, avril 2012, p. 8.

²¹⁹ DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Les Sections d'Accompagnements, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.)*, Projet pédagogique, Fédération Wallonie-Bruxelles, avril 2012, p. 8.

²²⁰ L. BAUDART, « Les services publics d'accompagnement SAMIO, API et Tandem », *Repér'AJ- Le journal de l'aide à la jeunesse*, octobre 2017, p. 10.

²²¹ S. LAQDIM, « Les suivis post-IPPJ en question », *J.D.J.*, n°279, novembre 2008, p. 7.

²²² *Ibidem*, p. 7.

2. La cellule familiale devait également adhérer au projet, être désireuse de soutenir le jeune dans sa réalisation et collaborer avec l'équipe éducative ;
3. Le mineur devait être réinscrit dans un circuit scolaire, quel qu'il soit ;
4. Le projet proposé par le jeune devait être réaliste et s'inscrire dans des normes sociales en conformité avec son âge²²³.

Si tous ces critères étaient remplis et que les intervenants des API étaient prêts à accueillir le jeune, le juge de la jeunesse pouvait confier le mineur pour un mandat de 6 mois, renouvelable une fois²²⁴. Ce service était considéré comme une mesure d'accompagnement dans le milieu de vie du jeune et non comme une mesure de placement²²⁵.

Puisque ces deux services étaient sous l'autorité de deux organismes différents (les SAMIO sous l'autorité de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse et les API sous l'autorité de la direction des IPPJ), il a été décidé de les fusionner afin de créer les équipes mobiles d'accompagnement (E.M.A.)²²⁶. Cette fusion avait pour objectif de garantir « *une meilleure répartition géographique des équipes sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour que les intervenants se trouvent au plus près des jeunes et de leur famille*²²⁷ ».

À la suite de la réunion des SAMIO et des API, sept équipes mobiles d'accompagnement (E.M.A.) ont été créées, opérant sur le territoire de la Communauté française et sur celui de Bruxelles²²⁸. Elles sont opérationnelles depuis le 1^{er} janvier 2019²²⁹.

II. Le cadre légal

Le juge de la jeunesse, appliquant le décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française, peut imposer un suivi de type E.M.A. sur base de deux dispositions.

²²³ Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Château, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, p. 63.

²²⁴ S. LAQDIM, *op. cit.*, p. 7.

²²⁵ Bruxelles (30^e ch. jeun.), 22 février 2011, *RAJe*, 2011, liv. 4, p. 9.

²²⁶ L. BAUDART, « Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction », *Repér'AJ- Le journal de l'aide à la jeunesse*, octobre 2018, p. 14.

²²⁷ *Ibidem*, p. 14.

²²⁸ Annexes 1 de la circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, Projet éducatif des équipes mobiles d'accompagnement, 2018, p. 4.

²²⁹ Circulaire ministérielle du 20 décembre 2018 relative aux services publics d'accompagnement, p. 1.

Soit, il mandate le service sur base de l'article 101, prévoyant un accompagnement ou une guidance aux fins d'observation à titre de mesure provisoire²³⁰.

Soit, il soumet le jeune à un suivi E.M.A. sur base de l'article 120 qui prévoit, entre autres, un accompagnement éducatif intensif ou post-institutionnel²³¹. Dans ce cas, il s'agit d'une mesure au fond et plus d'une mesure provisoire.

La durée du mandat des E.M.A. dépend de la mission qui est imposée par le juge de la jeunesse. S'il mandate les services pour une mission *d'investigation et d'évaluation* consistant à récolter des informations sur le milieu de vie du jeune, la durée du mandat sera de 15 jours, non renouvelable²³².

A contrario, s'il mandate les services pour une mission *d'accompagnement* du jeune et de sa famille, la durée du mandat pourra s'élever à 3 mois, renouvelable trois fois²³³. Cette mission d'accompagnement peut éventuellement être cumulée avec une mesure d'hébergement en IPPJ, mais uniquement pour une durée de 30 jours maximum²³⁴.

III. Méthodologie

Les équipes mobiles d'accompagnement se composent de plusieurs intervenants éducatifs comme d'anciens éducateurs d'IPPJ, d'un psychologue et d'un coordinateur d'équipe supervisant l'ensemble du personnel²³⁵.

Par ailleurs, ces équipes mobiles emploient une méthodologie fort similaire à celle qui est utilisée dans le cadre des thérapies familiales canadiennes.

En effet, les EMA utilisent aussi une approche globale consistant à travailler tant sur le jeune que sur la famille, le groupe d'amis, l'école, etc. Cette approche *systémique* ne considère point le jeune en tant que problème individuel, mais « *comme un symptôme agissant des différents systèmes dont il fait partie*²³⁶ ». Dans ce cadre, les intervenants travaillent tant sur ces systèmes

²³⁰ Article 101, §1, 3° du Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

²³¹ Article 120, alinéa 1^{er}, 1° et 2° Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.

²³² Article 6, §§1 et 2 de la circulaire ministérielle du 20 décembre 2018 relative aux services publics d'accompagnement.

²³³ Article 5, §2, de la circulaire ministérielle du 20 décembre 2018 relative aux services publics d'accompagnement.

²³⁴ Article 5, §6, de la circulaire ministérielle du 20 décembre 2018 relative aux services publics d'accompagnement.

²³⁵ Article 2 de la circulaire ministérielle du 20 décembre 2018 relative aux services publics d'accompagnement.

²³⁶ Annexes 1 de la circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, Projet éducatif des équipes mobiles d'accompagnement, 2018, p. 6.

que sur le jeune dans le but d'atteindre un équilibre « systémique » entre ceux-ci, permettant d'enrayer le comportement délinquant du jeune concerné²³⁷. Il s'agit également d'apporter un soutien aux parents afin de « *les aider à se restituer dans leur rôle de parent au sein du système familial*²³⁸ ».

Une autre particularité des EMA est qu'elle utilise des méthodes d'interventions originales. Celles-ci sont la « co-référence » et la « co-intervention »²³⁹.

La « co-référence » consiste à désigner un autre intervenant éducatif, en sus de l'intervenant éducatif de référence. Celui-ci peut intervenir en cas d'empêchement de l'intervenant principal afin d'assurer le suivi et pour ne pas laisser les parents et le jeune sans appui²⁴⁰.

La « co-intervention » permet de mobiliser plusieurs intervenants. Ainsi, en présence de situations familiales particulièrement complexes où un seul intervenant pourrait être dépassé par la situation, d'autres intervenants peuvent être désignés pour lui venir en aide et le soutenir. Cela permet également d'avoir plusieurs opinions de telle sorte que l'on pourra combiner les propositions et solutions de chacun afin d'aboutir à des résultats d'autant plus concluants²⁴¹.

Section 2. L'accompagnement intensif du jeune et de sa famille : la solution ?

La troisième section du deuxième chapitre nous a permis de constater que des accompagnements intensifs du jeune et de sa famille peuvent être des alternatives efficaces au placement en institution. En effet, les chiffres ont démontré que les effets positifs de ces thérapies s'établissent durablement et qu'elles ont permis une responsabilisation tant du jeune que de sa famille. De même, la communication entre le mineur et ses parents s'est considérablement améliorée à l'issue des interventions.

Mais, qu'en est-il au niveau belge ? Que pensent les professionnels travaillant au sein des E.M.A. ? Que faire lorsque la mesure ne fonctionne pas ou n'est pas acceptée par les protagonistes ? Quid de la limite temporelle des mandats ?

²³⁷ Annexes 1 de la circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, Projet éducatif des équipes mobiles d'accompagnement, 2018, p. 6.

²³⁸ Annexes 1 de la circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, Projet éducatif des équipes mobiles d'accompagnement, 2018, p. 8.

²³⁹ Annexes 1 de la circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, Projet éducatif des équipes mobiles d'accompagnement, 2018, p. 7.

²⁴⁰ Annexes 1 de la circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, Projet éducatif des équipes mobiles d'accompagnement, 2018, p. 7.

²⁴¹ Annexes 1 de la circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, Projet éducatif des équipes mobiles d'accompagnement, 2018, p. 7.

Telles seront les questions auxquelles nous tenterons répondre dans cette section.

I. Paroles d'un professionnel

Plusieurs éléments ressortent de l'interview avec Monsieur John DESSART exerçant le métier de coordinateur au sein de l'E.M.A. Bruxelles 1.

Premièrement, Monsieur Dessart partage avec nous l'opinion selon laquelle un lien peut exister entre le milieu familial du jeune et son comportement délinquant. En effet, soit le jeune peut être tenté de commettre des faits qualifiés infraction parce qu'il n'est nullement encadré par ses parents. Soit, au contraire, les parents surprotègent le jeune, ce qui dans un cas comme dans l'autre peut mener à un sentiment de « toute-puissance » du mineur. Donc, soit les parents en font trop, soit les parents en font trop peu. Dans ces cas, l'objectif de l'E.M.A. est de réinstaurer un équilibre au niveau de la vie famille afin que tout le monde soit dans un bien-être au niveau familial²⁴².

Deuxièmement, plusieurs avantages de la mesure d'accompagnement par rapport à la mesure de placement en institution ont été mis en avant par l'intervenant. Ainsi, le principal avantage de la mesure de l'E.M.A. est le fait que les intervenants travaillent tant sur le jeune que sur la famille de celui-ci. Il ne s'agit donc pas seulement de travailler sur les carences du jeune comme c'est le cas en IPPJ, mais également de travailler sur les carences familiales afin d'avoir des résultats plus performants et durables. En d'autres termes, le travail réalisé par les E.M.A. est davantage un travail de fond impliquant une réflexion et des changements plus profonds comparé au travail réalisé par les IPPJ relevant plutôt d'un travail de forme où l'on apprend au jeune à se conformer à la société²⁴³. Un autre avantage se situe au niveau de la récidive. Selon les chiffres avancés par Monsieur Dessart, 50 % des jeunes ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement de type E.M.A. n'ont plus récidivé à la suite de la mesure alors qu'en IPPJ, le taux de non-récidive se situe plutôt aux alentours des 12 %. La mesure d'accompagnement intensif grâce à sa démarche complète et globale semble donc plus efficace que la mesure de placement en institution²⁴⁴.

Troisièmement, les intervenants accordent beaucoup d'importance à *l'individualisation* de chacune des situations pour lesquelles ils sont mandatés. À ce titre, ils essaient toujours d'attribuer un intervenant pouvant fonctionner avec le caractère du jeune et de la famille. Pour

²⁴² Annexes n°2 : Interview de John Dessart, coordinateur E.M.A., réalisé par Benoit Reisdorfer, le 23 juillet 2020, à 11H, p. 2.

²⁴³ *Ibidem*, pp. 1 et 2.

²⁴⁴ *Ibidem*, p. 4.

ce faire, ils sont en étroite collaboration avec les juges de la jeunesse qui les conseillent souvent sur l'intervenant qu'ils devraient attribuer au jeune et à la famille en question. Parfois, ils conseillent plutôt un intervenant avec un caractère fort, sachant exercer une pression sur le jeune et sa famille afin de se faire respecter. Ou, au contraire, ils conseillent un intervenant ayant un caractère plus doux relevant davantage du dialogue que de l'autorité. *In fine*, tout dépendra du cas d'espèce, mais les intervenants s'efforcent quotidiennement de sélectionner la bonne personne voire même de remplacer un intervenant par un autre plus adapté afin d'aider au mieux le jeune et sa famille²⁴⁵.

Grâce à cette méthode de travail favorisant une démarche complète impliquant tant la jeune que sa famille et éventuellement d'autres personnes, la mesure des équipes mobiles d'accompagnement semble être une mesure réellement efficace pour combattre la problématique de la délinquance juvénile.

Il est évident que cette approche comporte également des limites qui seront traitées *infra*, au point III.

II. Appréciation critique

Dans le cadre de l'appréciation critique de la mesure, nous allons nous focaliser sur les deux questions suivantes :

- Que faire lorsque les parties concernées ne collaborent pas ?
- Qu'en est-il de la limite des mandats dans le temps ? Que faire si les parties ne sont pas encore prêtes à l'issue du mandat ?

Concernant la non-collaboration des parties, celle-ci s'avère être une limite conséquente puisque si ni le jeune ni la famille du jeune ne consentent à la mesure imposée par le juge, le travail des intervenants sera difficilement réalisable. Selon Monsieur Dessart, en pratique, cela n'arrive que très rarement. Même si au départ, le jeune peut manifester une certaine résistance à l'accompagnement, à un moment où un autre, il participera à la mesure, car il se sentira concerné par celle-ci. Si le jeune peut se montrer récalcitrant, il en va autrement pour les parents et éventuellement les frères et sœurs du jeune délinquant qui sont en général disposés à collaborer. Mais en travaillant sur la façon de protéger les parents et la fratrie des actes délinquants du jeune, celui-ci, à un certain moment, se sentira visé et intrigué puisqu'on parlera de lui et de la manière de protéger sa famille de ses actes. Par ailleurs, lors de l'audience de

²⁴⁵ *Ibidem*, p. 4.

cabinet avec le juge de la jeunesse, le jeune sera bien contraint de parler de son attitude adoptée à l'égard de la mesure lorsqu'il sera interpellé à ce sujet par le magistrat. L'autorité de la personne du juge permet parfois de recadrer le jeune et de lui faire comprendre qu'à défaut de coopérer avec le service, il sera placé dans une institution²⁴⁶.

Toutefois, tant Monsieur Dessart que Madame Stranart sont unanimes sur le fait que si les parties concernées ne collaborent pas, un recours au placement en IPPJ sera inévitable. Mais, cela ne doit pas être vécu comme un échec, car le moment choisi pour imposer cette mesure n'était peut-être pas le moment idéal. Il se peut que la famille et le jeune ne soient pas psychologiquement prêts à accueillir des intervenants extérieurs pour régler leurs problèmes familiaux. Dans ce genre de cas, il faudra nécessairement recourir au placement en institution puisqu'il faut protéger la société d'individus délinquants et qu'il faut bien prévoir d'autres mesures, comme le placement, afin de ne pas faire naître un sentiment d'impunité chez ces adolescents²⁴⁷.

Une autre limite des EMA peut résider dans le fait que la durée du mandat n'est peut-être pas suffisante pour remédier aux problèmes du jeune et de sa famille. En effet, dans le point II de la première section de ce chapitre, nous avons pu constater que le mandat, lorsqu'il s'agit d'une mission d'accompagnement, peut s'étendre sur une durée maximale de 1 an (3 mois, renouvelables 3 fois). Selon Monsieur Dessart, le temps du mandat peut dans certains cas être un peu trop juste parce que la famille et/ou le jeune ne disposent pas encore de toutes les capacités pour « voler de leurs propres ailes »²⁴⁸.

Néanmoins, il a insisté sur le fait qu'une telle « *deadline* » est nécessaire afin d'éviter de créer une trop grande dépendance de la famille vis-à-vis des intervenants. L'objectif est d'aider les familles et le jeune en les responsabilisant et en les rendant autonomes et non de créer une totale dépendance de ceux-ci par rapport au service. Il faut donc maintenir une limite de temps pour prévenir une trop grande dépendance contre-productive. Mais, celle-ci peut s'avérer préjudiciable pour les personnes qui, sans tomber dans une dépendance totale, auraient besoin d'un accompagnement plus long²⁴⁹.

²⁴⁶ *Ibidem*, pp. 3 et 4.

²⁴⁷ Annexes n°1 : Interview d'Hélène Stranart, juge de la jeunesse, réalisé par Benoit Reisdorfer, le 15 juillet 2020, à 10H, p. 5 ; voy. également Annexes n°2 : Interview de John Dessart, coordinateur E.M.A., réalisé par Benoit Reisdorfer, le 23 juillet 2020, à 11H, pp. 3-4.

²⁴⁸ Annexes n°2 : Interview de John Dessart, coordinateur E.M.A., réalisé par Benoit Reisdorfer, le 23 juillet 2020, à 11H, p. 2.

²⁴⁹ *Ibidem*, p. 2.

Au demeurant, rien n'empêche la famille et le jeune de poursuivre un accompagnement non contraignant en s'adressant par exemple à une section d'action en milieu ouvert.

Ce dernier point nous a permis de constater que malgré les multiples avantages et résultats performants de la mesure, celle-ci ne peut pas être qualifiée de *panacée*. En effet, la mesure n'est pas adaptée aux jeunes et aux familles qui s'opposent catégoriquement au suivi imposé par le juge. De même, la durée de la mesure peut se révéler insuffisante pour mettre en place un cadre familial stable et durable.

De cette manière, la mesure du placement en IPPJ doit subsister pour pouvoir pallier les limites des E.M.A. et protéger ainsi la société de mineurs délinquants particulièrement dangereux.

CONCLUSION

Au terme de notre étude, plusieurs enseignements se sont imposés à nous.

Le premier chapitre nous a permis de découvrir les différents services proposés par les multiples institutions publiques de protection de la jeunesse. Ainsi, nous avons analysé la manière dont les institutions et les éducateurs appréhendent le mineur délinquant qui a commis un fait qualifié infraction.

En outre, ce chapitre nous a également donné l'occasion de mettre en exergue l'ensemble du cadre légal sur base duquel la mesure de placement en IPPJ peut être ordonnée. À cet égard, nous avons pu constater que ce cadre a été entièrement réformé par les différentes Communautés désormais compétentes en la matière à la suite de la sixième réforme de l'État. Concernant les mineurs atteints d'un handicap ou trouble mental, nous avons constaté qu'il n'y a qu'en Communauté française où le placement en IPPJ est expressément exclu.

Ce que nous retenons essentiellement de ce chapitre c'est qu'un jeune ayant commis un FQI se verra dorénavant soumis à trois textes législatifs distincts en fonction de son origine géographique, Communautés française ou flamande, région bruxelloise. Le décret de la Communauté française et l'ordonnance bruxelloise se ressemblent fortement conservant la philosophie protectionnelle de l'ancienne loi du 8 avril 1965. À l'opposé, le décret de la Communauté flamande est fondé sur une vision davantage caractérisée par une approche pénaliste et répressive par laquelle l'on souhaite responsabiliser les jeunes délinquants en prévoyant uniquement des institutions à caractère fermé et des durées de placement conséquentes.

Le second chapitre avait pour objectif de procéder à une appréciation critique de la mesure de placement en insistant sur le manque d'implication de la famille du mineur délinquant lors de la période en institution. Les informations fournies par Madame le juge de la jeunesse Hélène Stranat nous ont été d'une très grande utilité.

Le principal enseignement du deuxième chapitre est que le cadre légal actuel, en tout cas pour ce qui est de l'implication de la famille lors du placement du mineur, est clairement insuffisant. En effet, même si le législateur a fait des efforts à ce sujet, surtout en reconnaissant des droits aux parents lors de la procédure légale, en imposant la mesure problématique du stage parental ou encore en considérant les parents comme *partenaires* de l'IPPJ lors de la période de placement de leur fils ou fille, il est incontestable que les efforts du législateur doivent se poursuivre voire s'intensifier à cet égard.

Un autre enseignement du second chapitre a été de constater que l'ensemble des thérapies familiales proposées au Canada peuvent représenter une alternative efficace et prometteuse par rapport au placement en IPPJ. L'approche canadienne, globale et complète, se focalisant sur l'enfant et sa famille et conduisant *in fine* à des résultats positifs et durables est un procédé performant pour combattre efficacement les penchants délinquants du mineur.

Dans le troisième chapitre, nous avons présenté une alternative belge au placement en institution, les équipes mobiles d'accompagnement (E.M.A.). À nouveau, un témoignage, celui du coordinateur de l'E.M.A. Bruxelles 1, John Dessart, nous a été d'une grande aide.

Il ressort principalement de ce dernier chapitre que la mesure des EMA peut constituer une alternative appropriée au placement en IPPJ. Et de fait, tant l'approche *systémique* que les diverses méthodes d'interventions forment un procédé fonctionnel pour aider un jeune délinquant et sa famille qui sont en détresse et qui ont besoin d'un accompagnement et d'un soutien intensifs.

L'ensemble de ces considérations nous permet de répondre à notre question initiale consistant à savoir si une responsabilisation du jeune et de sa famille à travers un accompagnement de type intensif, comme les E.M.A., pourrait représenter une alternative efficiente au placement en IPPJ.

Pour nous, la réponse à cette question sera sans conteste affirmative.

En effet, nous avons pu remarquer qu'il existe indubitablement un lien entre le comportement délinquant du mineur et la dynamique familiale. Soit la famille se désintéresse du jeune en le laissant se comporter comme il le désire et en lui n'imposant aucune limite, soit, elle « l'étouffe » en le surprotégeant. Naturellement, ce n'est pas le seul et unique facteur pouvant amener le jeune à commettre des actes délictueux.

Puisque cette connexité entre attitude délinquante et vie familiale est bien présente, il faut nécessairement travailler tant sur le comportement inadapté du jeune que sur la dynamique familiale.

Or, nous avons pu observer que le travail avec le jeune et sa famille est largement insuffisant lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de placement en IPPJ. Celui-ci est insatisfaisant, car on se limite essentiellement à conformer le jeune à la vie en société en lui inculquant un comportement « conformiste ». Le risque de ce procédé étant que le jeune, à l'issue de son placement, retourne en famille et que cette dernière ne soit tout simplement pas prête à l'accueillir parce qu'elle continuera de fonctionner selon ses anciennes habitudes qui ont justement favorisé la conduite délinquante de l'enfant.

Vu la corrélation entre la délinquance juvénile et la vie familiale ainsi que le travail insuffisant lors du placement, il est incontestable que la mesure des équipes mobiles d'accompagnements où l'on travaille intensivement sur ces facteurs négligés représente une alternative fonctionnelle et appropriée au placement en IPPJ.

Nonobstant, il convient de relativiser notre propos dans la mesure où les EMA comportent aussi leurs limites et qu'elles ne peuvent convenir à toutes les situations. Certaines familles et/ou jeunes ne sont ni prêtes ni intéressées à suivre un tel accompagnement assidu. Dans ces cas, les autres mesures comme la mesure de placement en IPPJ doivent subsister pour protéger la sécurité et la tranquillité publiques, mais aussi pour ne pas nourrir un sentiment d'impunité auprès de mineurs déviants.

En tout état de cause, existe-t-il réellement une mesure pouvant s'appliquer à tous les cas de figure et résoudre tous les problèmes ? Certainement pas, car tout dépend du cas d'espèce et du comportement adopté par tous les protagonistes. Ainsi, pour certains le placement en IPPJ pourra s'avérer plus efficace alors que pour d'autres un suivi de type EMA sera plus adapté. Reste que la mesure des équipes mobiles d'accompagnement a le mérite de s'attaquer à plusieurs problématiques à la fois et de les résoudre durablement.

BIBLIOGRAPHIE

1. Doctrine

AFFILIATIONS, « Octobre 2008 – Stage parentaux, un an après – 70 personnes bénéficiaires », *J.D.J.*, n°282, février 2009, p. 51.

BAUDART (L.), « Les services publics d'accompagnement SAMIO, API et Tandem », *Repér'AJ- Le journal de l'aide à la jeunesse*, octobre 2017, p. 10.

BAUDART (L.), « Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction », *Repér'AJ- Le journal de l'aide à la jeunesse*, octobre 2018, p. 14.

BELGUENANI (H.) et VAN DER SMISSEN (X.), *Les jeunes et le droit*, Limal, Anthémis, 2017, p. 227.

BLATIER (C.), *La délinquance des mineurs : l'enfant, le psychologue, le droit*, Grenoble, PUG, 2014, p. 161.

BLONDIAU (C.), « Au Québec, ça jase en masse pour la jeunesse ! », *J.D.J.*, n°338, octobre 2014, p. 21.

CARTUYVELS (Y.), CHRISTIAENS (J.), DE FRAENE (D.) et DUMORTIER (E.), « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et Société*, 2009/3, vol. 33, p. 277.

CHRISTIAENS (J.) et VAN POEYER (V.), « La responsabilisation des parents : le point de vue des juges de la jeunesse, des magistrats du parquet et des accompagnateurs sociaux sur le stage parental », *J.D.J.*, n°282, février 2009, p. 20.

DE BIOLLEY (S.), « L'émergence du stage parental en Belgique et son processus de création », *J.D.J.*, n°289, février 2009, pp. 3, 4, 6, 7.

DECOCK (G.) et VAN RUMST (S.), « Jeugddelinquentie 2020 : een straffer Vlaanderen », *T.J.K.*, n°3, 2019, p. 23.

DE SMET (B.), « Plaatsen van minderjarigen in een instelling », *O.S.S.*, n°93, décembre 2019, pp. 207 à 220.

DE SMET (B.), *Het jeugddelinquentierecht in Vlaanderen*, Mortsel, Intersentia, 2019, pp. 17 et 18.

DE SMET (B.), « Gemeenschapsdienst in het jeugddelinquentierecht », *N.C.*, n°3, 2020, p. 249.

DE SMET (B.), « Reacties en vervangende reacties in het jeugddelinquentierecht », *T. Strafr.*, n°3, 2020, p. 186.

DE SMET (B.), « Toevertrouwen van minderjarigen aan een instelling op basis van het Vlaamse Jeugddelinquentierecht », *R.W.*, n°28, 14 mars 2020, p. 1094.

DE VOS (B.), « Vous avez dit parentalité ? », *J.D.J.*, n°289, février 2009, p. 31.

DIRICK (K.) et CALANDE (A.-S.), « Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018- Les changements apportés à la matière du droit de la jeunesse », *Le Pli juridique*, n°49, 2019, p. 48.

DONNET (A.), *Actualités en droit de la jeunesse*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 111 à 156.

FIRENS (J.), « La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile », *J.D.J.*, n°277, septembre 2008, pp. 13, 17, 19, 23, 26, 27.

FIRENS (J.), « La protection de la jeunesse communautarisée et l'Observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant- Partie I », *Act. dr. fam.*, n°9, 2019, pp. 312 et 313.

FIRENS (J.), « La protection de la jeunesse communautarisée et l'Observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant- Partie II », *Act. dr. fam.*, n°10, 2019, p. 335.

GHEUR (E.), « Code de l'aide à la jeunesse : mineurs délinquants », *B.J.S.*, 2019, n°634, p. 2.

GRANAT (M.), LEMAIRE-CROLLEN (M.-C.) et MOREAU (T.), *Le droit de l'enfant au respect*, Limal, Anthémis, 2013, p. 146.

JASPART (A.), « L'enfermement des mineurs poursuivis par la justice », *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, n°2, 2012, pp. 482 et 483.

KERKHOFS (M.), « Een geesteszieke delictpleger : een antwoord in het jeugddelinquentierecht ? », *T.J.K.*, n°2, 2019, p. 206.

LACKNER (A.), DE TERWAGNE (A.), MARIQUE (B.) et NOUNCKELE (J.), *Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : Changements et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 68 et 76.

LAQDIM (S.), « Les suivis post-IPPJ en question », *J.D.J.*, n°279, novembre 2008, p. 7.

MATHIEU (G.) et VAN KEIRSBLICK (B.), *Les droits de l'enfant expliqués aux adultes*, Mons, Éditions Jeunesse et Droit, 2014, pp. 80 à 82.

NAGELS (C.), DE FRAENE (D.) et CHRISTIAENS (J.), « La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006/32, p. 28.

ROSSI (C.) et CHARBONNEAU (S.), « Le système de justice pénal pour les adolescents et les mesures de rechange au Québec : quel modèle, pour quel paradigme ? », *J.D.J.*, n°375, p. 31.

TRÉPANIÉ (J.), « Les transformations du régime canadien relatif aux mineurs délinquants : un regard sur le droit et les pratiques », *Rev. de sc. crim. et de dr. pén. comp.*, n°4, 2012, pp. 819 et 834.

VAN DE STEEN (A.), « L'enfermement des mineurs délinquants : perspectives professionnelles », *J.D.J.*, n° 311, janvier 2012, p. 27.

VEECKMANS (K.), « Reacties na meerderjarigheid in het Vlaams jeugddelinquentierecht », *T.J.K.*, n°1, 2020, p. 36.

WINTGENS (K.), « Les Sections d'accompagnement, de Mobilisation Intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.) », *J.D.J.*, n° 305, mai 2011, p. 40.

2. Sources internet

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, « Rapport statistique évolutif (2014-2018) relatif aux placements dans les institutions publiques de protection de la jeunesse », Fédération Wallonie-Bruxelles, juillet 2019, disponible sur : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=2cc505cbd07ca0b126579cb4fdad8799b57ca79a&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/

[DGAJ/Documents/IPPJ/Rapport statistique evolutif 2014-2018 relatif aux Institutions Publiq... 01.pdf](#), pp. 4 et 16.

ASSELMAN (H.), « Vers une approche de la délinquance juvénile à Bruxelles : Recommandations pour la réforme du droit bruxellois relatif à la délinquance juvénile », 15 janvier 2018, disponible sur : <https://www.law.kuleuven.be/isr/rapport-hervorming-jeugdrecht-fr>, p. 9.

CENTRE NATIONAL DE PRÉVENTION DU CRIME, « Programmes en milieu familial de prévention et de réduction de la criminalité juvénile », 2008, disponible sur : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/fml-prgrms/fml-prgrms-fra.pdf>, pp. 1 et 3.

CODE, « Le stage parental : de la loi à la pratique », août 2009, disponible sur : https://www.lacode.be/IMG/pdf/Stage_parental_DERNIERE_VERSION.pdf, p. 1.

DE TERWAGNE (A.), « Analyse du parcours d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction », disponible sur : <https://www.droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/Bruxelles/RB%20DOC%205%20Syllabus%20Mineur%20en%20Conflit%20avec%20la%20Loi%20Bruxelles.pdf>, p. 2.

FUNCTIONAL FAMILY THERAPY, « Clinical model », disponible sur : <https://www.fftllc.com/about-fft-training/clinical-model.html>.

GOEDSEELS (E.) et RAVIER (I.), « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », avril 2020, disponible sur : https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/jsjv15_fr.pdf, pp. 2 et 10.

KNOKE (D.), « Thérapie multi systémique », 2008, disponible sur : <https://cwrp.ca/sites/default/files/publications/fr/MST69F.pdf>, p. 1.

LATIMER (J.), « Thérapie multisystémique en guise de réponse à la délinquance juvénile », 2015, disponible sur : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jr12/p5d.html>.

MST SERVICES, « Proven results », 2017, disponible sur : <https://www.mstservices.com/proven-results>.

NATIONAL INSTITUTE OF JUSTICE, « Program Profile : Functional Family Therapy (FFT) », 14 juin 2011, disponible sur : <https://www.crimesolutions.gov/ProgramDetails.aspx?ID=122>.

SAVIGNAC (J.), « Familles, jeunes et délinquance : portrait des connaissances et programmes de prévention de la délinquance juvénile en milieu familial », 2009, disponible sur : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/fmls-yth-dlnqnc/fmls-yth-dlnqnc-fra.pdf>, pp. 5, 14, 15, 16, 17, 19, 30, 44.

ZAJAC (K.), RANDALL (J.) et SWENSON (C. C.), « Multisystemic therapy for externalizing youth », 2015, disponible sur : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4475575/>, p. 1.

3. Législations

I. Législation belge

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990.

Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006.

Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

Décret du 18 janvier 2018 du Parlement de la Communauté française portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 24 avril 2019.

Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 5 juin 2019.

Arrêté du 13 mars 2014 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la mise en place des institutions publiques de protection de la jeunesse, déterminant les différents régimes au

sein de ces institutions, établissant le code des institutions publiques de protection de la jeunesse et réglant certaines modalités de fonctionnement de ces institutions, *M.B.*, 17 juillet 2014.

Arrêté du 3 juillet 2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019.

Circulaire ministérielle du 20 décembre 2018 relative aux services publics d'accompagnement.

II. Documents parlementaires

Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2004-2005, n° 1467/001.

Projet de Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018, portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2016-2017, n°467.

Ontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht, Memoire van toelichting, *Doc. parl.*, VI. Parl., 2017-2018, n°1670-1.

III. Législation européenne

Conseil de l'Europe, Recommandation (2003) 20 du Conseil des ministres sur les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (Adoptée par le Conseil des ministres le 24 septembre 2003 lors de la 853e réunion des Délégués des ministres).

IV. Législation internationale

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées le 14 décembre 1990.

V. Législation étrangère

Loi concernant les jeunes délinquants, S.C. (1908), ch. 40.

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C., 1985, c.-Y.1.

Loi du 19 février 2002 sur le système de justice pénal pour adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

4. Jurisprudence

Liège (16^e ch.), 28 avril 2000, *J.D.J.*, n°210, 2000, pp. 39 à 41.

Trib. Charleroi (jeun.), 3 juillet 2000, *J.D.J.*, n°199, 2000, pp. 39 et 40.

Bruxelles (30^e ch. jeun.), 18 octobre 2006, *J.D.J.*, n°301, 2011, p. 35.

Bruxelles (ch. jeunesse), 1 décembre 2008, *J.D.J.*, n°289, 2009, p. 58.

Bruxelles (30^e ch. jeun.), 4 mai 2009, *J.D.J.*, n°301, 2011, p. 35.

Bruxelles (Ch. vacations 1^{ère} section), 25 août 2010, *J.D.J.*, n°301, p. 38

Bruxelles (30^e ch. jeun.) du 24 janvier 2011, arrêt J/26/11.

Bruxelles (30^e ch. jeun.), 22 février 2011, *RAJe*, 2011, liv. 4, p. 9.

Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 2015, *Pas.*, n°13, p. 94.

Bruxelles (30^e ch. jeunesse), 18 septembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2018/2, p. 34.

Bruxelles (30^e ch. jeunesse), 7 avril 2017, *Act. dr. fam.*, 2018/2, pp. 28 et 29.

Jeugdrechtbank Brussel, 15 maart 2019, *T.J.K.*, n°1, 2020, p. 28.

Cour d'appel de Mons (ch. jeunesse), 21 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2019/25, p. 1190.

Bruxelles (30^e ch. jeunesse), 31 mars 2020, *Act. dr. fam.*, 2020/4-5, p. 86.

5. Autres sources

I. Interviews

Interview d'Hélène Stranart, juge de la jeunesse, réalisé par Benoit Reisdorfer, le 15 juillet 2020, à 10H.

Interview de John Dessart, coordinateur E.M.A., réalisé par Benoit Reisdorfer, le 23 juillet 2020, à 11H.

II. Documents I.P.P.J.

Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Braine-le-Château, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, pp. 4, 5, 8, 62, 63, 69.

Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Fraipont, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, pp. 4 et 6.

Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Jumet, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, pp. 4, 5, 8.

Projet pédagogique pilote, Service éducation transitoire Intra-muros (SETIM), IPPJ de Jumet, juin 2015, pp. 1 à 2.

Projet pédagogique de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'IPPJ de Saint-Hubert, décembre 2014, Fédération Wallonie-Bruxelles, pp. 4, 5, 8.

Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Saint-Servais, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, pp. 4, 6, 10, 72.

Projet pédagogique de la Communauté française à l'IPPJ de Wauthier-Braine, approuvé le 30 juin 2011, Ministère de la Communauté française, pp. 4, 5, 6, 10.

III. Documents E.M.A.

Annexes 1 de la circulaire ministérielle relative aux services publics d'accompagnement, Projet éducatif des équipes mobiles d'accompagnement, 2018, pp. 4, 6, 7, 8.

IV. Documents S.A.M.I.O.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Les Sections d'Accompagnements, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.)*, Projet pédagogique, Fédération Wallonie-Bruxelles, avril 2012, pp. 8 à 9.

ANNEXES

Annexes n°1 : Interview d'Hélène Stranart, juge de la jeunesse, réalisé par Benoit Reisdorfer, le 15 juillet 2020, à 10H.

Annexes n°2 : Interview de John Dessart, coordinateur E.M.A., réalisé par Benoit Reisdorfer, le 23 juillet 2020, à 11H.

Annexes n°1 : Interview d'Hélène Stranart, juge de la jeunesse, réalisé par Benoit Reisdorfer, le 15 juillet 2020, à 10H.

1. Quelles sont les finalités de la mesure de placement en IPPJ ? Est-ce uniquement pour protéger la sécurité publique ou y a-t-il un avantage à en tirer pour le jeune ?

Alors, il y a plusieurs éléments à prendre en compte. L'élément de sécurité publique, pour moi, n'est pas la finalité première. C'est d'abord une finalité éducative, une finalité de prise de conscience, de recul par rapport à ce qui s'est passé. C'est pour cela que par exemple, pour moi, la manière dont les parents réagissent (s'ils sont présents à la mise à disposition) est un élément important parce que je voudrais voir s'ils sont aussi capables de faire réfléchir leur enfant et donc c'est une finalité d'abord éducative. Il s'agit vraiment de prendre conscience de ce qui s'est passé. Ce que je viens de dire concerne le placement en IPPJ à la suite d'une mise à disposition du juge. Quand le placement en IPPJ intervient plus tard, dans un processus plus long, qu'il y a déjà eu d'autres mesures (par exemple lorsque je le place en section éducation alors qu'il a déjà été placé en section accueil ou qu'il a déjà eu des conditions), à ce moment-là, c'est vraiment parce que les mesures ambulatoires n'arrivent pas à le faire progresser, parce qu'il y a déjà eu la récidive et donc que la réflexion ne s'amorce pas. L'élément de sécurité publique, pour moi, est beaucoup plus présent lorsqu'il s'agit de délits beaucoup plus lourds, beaucoup plus graves, comme les atteintes aux personnes, les viols, les homicides, les braquages ou autre ; il est vrai que dans ce cas, je me place un peu dans l'idée que si un jeune peut commettre ça, la société est quand même plus en danger que lorsqu'il s'agit d'un simple vol.

2. Est-ce une mesure qui est ordonnée trop souvent, facilement selon vous ? Ou, est-ce véritablement une mesure qui est prise, en dernier lieu, selon la philosophie préconisée par les textes législatifs ?

Alors, à cette question je ne sais pas y répondre précisément parce que je n'ai pas de statistiques à ma disposition. Mais, il me semble que c'est une mesure qui n'est pas décidée d'office, de manière un peu automatique. Il y a plusieurs éléments à prendre en compte. C'est vrai qu'il y a des magistrats qui estiment qu'un placement représente un « coup d'arrêt » plus important qu'une mesure ambulatoire de départ (toujours dans l'idée de la mise à disposition, c'est-à-dire après le fait). Moi, j'ai quand même l'impression que, vu la disponibilité des places en IPPJ, les mesures ambulatoires sont beaucoup plus décidées, car il n'y a pas pléthore de places

disponibles. Donc, j'ai quand même l'impression que ce n'est pas la mesure qui est la plus vite décidée lorsqu'il y a une arrestation. Cela reste également une question qui dépend fortement de la personnalité et de la philosophie du juge en question. Mais, statistiquement je n'ai pas de données, donc ce n'est peut-être pas une réponse vraiment scientifique, quoi.

3. Est-ce que cette mesure permet d'éviter le phénomène de la récidive ? Est-elle réellement efficace à ce niveau ?

Alors, je dois reconnaître que je ne suis pas une grande placeuse, mais je reconnais qu'il y a souvent un élément « d'électrochoc » dans l'éloignement du milieu familial (le fait d'être loin de ses parents, d'être tout seul, d'être loin du quartier et de ses amis). Le jeune est assez réceptif, je veux dire il réagit fort à ça. Donc, je trouve que la mesure de placement a un impact, je pense, malheureusement, plus grand que les mesures ambulatoires. Alors, je ne sais pas à quoi cela est dû, mais c'est vraiment dans la psychologie des jeunes. Ainsi, finalement, ils peuvent me dire que la mesure de placement les a fait plus réfléchir qu'une prestation d'intérêt général par exemple même s'ils ont su tirer profit de ces prestations. Mais, comme c'est un peu plus étalé sur le temps, le placement qui les coupe vraiment de leur milieu de vie est quelque chose qui émotionnellement, je crois, a un impact assez grand et donc souvent c'est la mesure de placement que les jeunes avancent dans leur discours pour dire qu'ils ont quand même eu une prise de conscience ou un arrêt même si ça ne dure pas toujours dans le temps. Cette mesure-là est assez forte et du coup je pense que c'est celle qui fait le plus réfléchir. Alors évidemment, c'est sûr qu'un placement en milieu fermé est plus durement ressenti et donc la réflexion est peut-être plus importante et ils se rendent peut-être plus compte. De là à dire qu'il faut toujours placer tout le monde, tout de suite et tout le temps, je n'irais pas jusque-là, mais je remarque que c'est quelque chose qui les impressionne réellement. Évidemment, le 4^e placement est moins impressionnant que le premier, mais ça reste quelque chose d'intimidant.

4. N'y a-t-il pas un lien entre le milieu social/familial du jeune et la délinquance ? Est-ce qu'un mineur délinquant n'est pas avant tout un mineur en danger ? Dans l'affirmative, est-ce qu'un travail sur la famille au lieu du placement ne serait pas plus bénéfique ?

Il y a un lien quand même entre le milieu social et la délinquance parce que c'est vrai qu'il est assez rare qu'on ait de jeunes délinquants de milieux socio-culturels moyens ou élevés si ce n'est pour certains types d'infractions. Effectivement, par exemple, tout ce qui est trafic de stupéfiants ce n'est pas majoritairement dans les milieux socio-culturels élevés, mais il y en a. Alors que casser des voitures, faire des cambriolages c'est un peu moins fréquent chez les jeunes un peu plus fortunés, si on peut dire. Souvent, la délinquance n'est pas liée au fait qu'on manque de quelque chose. Les jeunes ne font pas de cambriolages parce qu'ils n'ont rien à manger ou parce qu'ils n'ont pas de sous pour payer des fournitures d'école. Ce n'est pas vrai ou disons que c'est plutôt très rare. Quand ils font des vols dans les magasins (style supermarché), ils volent les bouteilles d'alcool pour les revendre ou les boire, donc ce ne sont pas des vols de nécessité. Souvent, les parents disent qu'ils ne comprennent pas qu'ils volent parce qu'ils leur donnent de l'argent de poche et qu'ils ont quand même tout ce qu'il leur faut. Donc, ce n'est pas lié à ça. C'est souvent lié au phénomène « de groupe ». En effet, un jeune, tout seul, dans les mêmes circonstances n'aurait sans doute pas réagi de la même manière. Donc, il y a quand même une émulation ou un phénomène de montrer qu'on peut suivre ou qu'on n'a pas envie de se dissocier parce qu'on n'a pas envie de paraître plus faible, etc. Et alors, il y a aussi un phénomène parfois de révolte dans le sens où on ne trouve pas trop sa place à la maison, à l'école et alors, effectivement, on trouve un peu sa place dans un groupe de jeunes qu'on commence à suivre. Mais, je trouve qu'il y a par exemple un lien assez réel entre une scolarité qui ne marche pas très fort et peut-être un passage à l'acte de la délinquance. Ça par exemple, je trouve que souvent, c'est moins fréquent que ces jeunes aient des scolarités correctes et sans retard. Alors, il y a aussi parfois des phénomènes d'avoir des modes de vie un peu différents à la maison (au point de vue culturel) et dans le monde extérieur. Ce sont des jeunes qui n'ont pas grand-chose à dire à la maison parfois parce que la famille est organisée d'une certaine manière. Mais, la place du jeune est beaucoup plus importante à l'extérieur et donc ces jeunes sont parfois un peu en porte-à-faux.

La pauvreté, c'est vrai que ce sont des jeunes qui n'ont pas énormément de moyens, mais je ne dirais pas que c'est la pauvreté qui provoque la délinquance. Ce qui est lié à l'état de pauvreté ou du milieu social plus défavorisé, c'est une question d'organisation du temps, de motivation,

d'intérêts pour certaines choses, de soutien que les parents peuvent apporter pour l'école. C'est sûr que si vous ne trouvez pas votre place à l'école ou à la maison, vous la cherchez ailleurs.

5. Que pensez-vous des équipes mobiles d'accompagnement (E.M.A.) ? Est-ce qu'un accompagnement de ce type pourrait être envisagé comme alternative au placement, voir complètement remplacer le régime des IPPJ ?

Je trouve que c'est une excellente mesure parce que c'est quelque chose qui manquait dans les mesures ambulatoires qui existaient. Vraiment, je trouve que c'est une très, très bonne mesure. Parce qu'on peut (quand on peut l'utiliser, car maintenant, malheureusement, il y a de nouveau des listes d'attentes alors qu'au départ, il y en avait beaucoup moins) directement désigner un service avec un éducateur ou éducatrice qui va suivre, accompagner le jeune d'une manière individualisée et cela assez rapidement après le fait qui a ouvert son dossier. Cela a un impact très fort parce que la famille voit qu'il se passe quelque chose (elle se sent soutenue) et le jeune sent aussi qu'on l'accompagne et aussi qu'on le surveille. Donc, moi je trouve cela très bien si ça peut arriver dans un délai pas trop long, pas trop éloigné des faits. Cependant, je trouve que les délais d'interventions sont trop courts, de devoir renouveler les délais tous les 3 mois, je trouve que cela donne à peine le temps de s'installer, mais j'aurais plutôt fait un accompagnement sur une durée de 6 mois (comme les accompagnements par les SAS pour les mineurs en danger). Mais, de là à dire que ça puisse remplacer les IPPJ, ce n'est pas vrai. Ça peut effectivement éviter un placement au départ, ça c'est clair et ça a d'ailleurs été conçu pour cela. Mais cela ne remplacera pas les IPPJ, car parfois il y a des jeunes qui ne sont pas prêts à se faire accompagner (que cela soit mentalement ou psychologiquement), il y a des familles qui ne sont pas non plus réceptives à ça et qui ne veulent pas qu'on vienne chez eux et qui veulent régler leurs problèmes en interne. Donc, ça ne remplace pas, non, mais cela permet d'éviter de recourir aux premiers placements, ce qui est bien, je ne trouve pas sa moche du tout. C'est une très bonne mesure, les E.M.A., je trouve vraiment que c'est quelque chose qui manquait dans notre « panel », mais, il ne faut pas que ça soit submergé comme c'est le cas maintenant.

6. Que faire si le jeune et sa famille ne participent pas au travail proposé par les E.M.A. ? Imposer la contrainte ou opter pour un placement ?

D'abord l'E.M.A. c'est quand même une contrainte, car je veux dire qu'on est dans l'idée de la contrainte. Au départ, c'est sûr, l'équipe essaye de créer des liens et d'avoir une collaboration, mais, dans son discours, elle doit dire que c'est une condition imposée par le juge, mais c'est certain que sans collaboration ça ne marchera pas du tout. Je pense qu'il faut du temps pour que la confiance s'installe parce que souvent, la non-collaboration vient d'un élément de méfiance (aussi bien du jeune que de la famille).

Mais, je trouve que c'est un peu court de dire qu'au bout de 3 mois, on jette l'éponge et on passe à autre chose parce que ça ne s'est pas amorcé. Je crois qu'il faut quand même plus de temps. Évidemment, si pendant ces 3 mois le jeune n'arrête pas de recommettre des délits tout le temps, c'est clair que là on va devoir à un moment donné songer à l'éloigner de son milieu familial. Mais si c'est simplement de la résistance due à la méfiance, parce qu'on ne comprend pas bien le système, je trouve qu'il faut au moins un délai de 6 mois pour voir si ça accroche ou pas. Mais c'est vrai que si ça ne fonctionne pas et qu'il y a effectivement des délits ou des situations à risques, (parce que ce n'est pas toujours parce qu'il y a de nouveaux délits qui sont commis que nous plaçons, cela peut également être le fait que le jeune ne respecte pas les conditions imposées ou qu'il se balade toujours dehors et se met en danger lui-même ou autrui) il y aura un placement en éducation ou orientation par exemple. Mais, le placement n'est jamais qu'un levier, un outil parmi d'autres. Simplement, c'est sûr que c'est une mesure qui coûte cher à la société (c'est d'ailleurs la plus chère) et c'est sûr que si on emploie le placement toutes les 3 minutes, il va avoir moins d'impact aussi. Sinon, le placement est un outil comme un autre et s'il ne fonctionne pas on en prend un autre. Donc, oui effectivement si les E.M.A ne fonctionnent pas, et que la situation est toujours dans la délinquance ou à risque parce qu'il n'y a rien qui se met en place pour le jeune, c'est sûr que le placement sera inévitable. Mais, il ne faut pas le voir comme un sentiment d'échec, car il y a parfois des moments où les jeunes sont plus réceptifs à ceci ou cela. Il y a aussi le facteur temps et le degré de maturité du jeune qui pèsent dans la balance.

Annexes n°2 : Interview de John Dessart, coordinateur E.M.A., réalisé par Benoit Reisdorfer, le 23 juillet 2020, à 11H.

1. En tant que coordinateur E.M.A., que pensez-vous de la mesure de placement en IPPJ ? Est-ce que le travail opéré sur la famille du jeune durant le placement est suffisant ?

Si, pour moi, il n'y a que l'IPPJ, je pense que le travail en famille ne se fait pas de la meilleure des manières. Parce que, pour moi, quand on sort un jeune de son milieu de vie, à un moment ou un autre, il faut en effet qu'il prenne la mesure de la distance qui existe par rapport à sa relation à sa famille. Ce que je veux dire, c'est que la distance d'éloignement est importante par rapport à la famille et par rapport au jeune, etc.

À côté de ça, je pense que le travail de l'IPPJ à ce moment-là, si ce n'est que pour 1 mois de placement, doit être focalisé sur le jeune. Mais, à côté de ça, ils n'ont pas le temps de travailler aussi sur la manière d'accueillir le jeune en famille. Donc, je pense qu'un autre service est important à ce niveau-là, comme l'E.M.A.

Si c'est pour un placement de longue durée, je pense qu'il y a un travail à faire en IPPJ, qui n'est pas encore fait et qui serait de travailler la famille, de voir comment la famille s'est réorganisée en l'absence du jeune et comment elle peut le réaccueillir et comment le jeune peut s'intégrer dans la nouvelle dynamique familiale. Je pense que cela manque en IPPJ. Donc, le travail doit être réfléchi autrement.

2. Pensez-vous qu'il existe un lien entre le milieu familial et la délinquance juvénile ? Dans l'affirmative, est-ce qu'un accompagnement de type E.M.A. ne serait pas plus adapté qu'un placement en IPPJ ?

Ça dépend des cas. Je pense qu'un placement en IPPJ peut permettre justement au jeune de se rendre compte de l'importance de sa famille, de l'importance des personnes « ressources » autour de lui. Et à ce moment-là, je pense que c'est très important pour le jeune d'avoir un temps « d'arrêt ».

À côté de ça, une E.M.A. pour moi, peut permettre une réflexion plus profonde du travail qu'il y a à faire et amorcer une « réflexion de changement ». Si on amorce une réflexion de changement avec les différents protagonistes (le jeune, le papa, la maman, des frères et sœurs,

de l'école, des amis, etc.) je pense qu'il y a encore du travail à faire. Mais cette réflexion est basée sur tous, c'est-à-dire comment faire autrement ?

Alors que si on reste dans le placement en IPPJ, on va aller plus dans du *qu'est-ce qui me manque ? qu'est-ce qui ne me manque pas ? Comment se conformer à la société ? Comment ne pas se conformer à la société ?*

Donc, les deux ont un but différent et je pense sincèrement qu'avoir les deux en même temps est quelque chose d'important.

Donc, vous êtes d'accord sur le fait qu'il existe bien un lien entre le milieu familial et la délinquance du jeune ?

Je pense oui. Je pense que, quoi qu'il arrive, il y a une influence, quelle qu'elle soit. Sans le faire exprès, les parents peuvent nourrir une « toute-puissance » du jeune, par le manque d'encadrement ou la surprotection du jeune. Soit on en fait trop, soit on en fait trop peu. Donc, il faut trouver un équilibre pour que tout le monde soit dans un bien-être au niveau de la vie familiale.

Parfois, quand on est en IPPJ, on se focalise sur le jeune, mais pas sur le ressenti des parents et de ce qui se passe et comment eux perçoivent la distance qui existe entre leur fils et eux. Est-ce qu'ils sont plus dans le cas où le placement leur fait du bien parce qu'il leur permet de « souffler » un peu ? Si c'est le cas, le jeune doit l'entendre et parfois il ne l'entend pas parce qu'il est éloigné. Donc, s'il n'y a pas d'autres services pouvant justement amener cette réflexion au jeune, sur l'empathie qu'il a ou pourrait avoir à l'égard de ses parents, c'est une mauvaise chose. Moi je pense que ça c'est un travail qui devrait être mené.

3. Quid de la durée des mandats ? Ne sont-ils pas trop courts ?

Je pense que cela dépend. Il y en a qui sont peut-être trop courts parce que si on parle de mandats de 3 mois renouvelables, 3 fois, ça veut dire qu'en tant qu'E.M.A. nous pouvons avoir un mandat de 1 an. Parfois 1 an, je ne veux pas dire que c'est trop court, mais c'est parfois juste, dans le sens qu'il manque quelque chose pour que le jeune « vole de ses propres ailes » ou que la famille « vole de ses propres ailes ».

Mais, à côté de ça, je pense aussi que l'intervenant doit savoir se donner une « deadline ». Cette deadline c'est 1 an. Donc, dans un an, quoi qu'il arrive il faut que les personnes aient les « cartes en main ». Je pense qu'il faut cette deadline pour ne pas créer une trop grande dépendance. Si

le jeune ou la famille a une trop grande dépendance de l'intervenant, cela va devenir contre-productif. Donc, il faut absolument savoir dire au revoir aux familles. Il faut savoir « lâcher prise ». Mais savoir comment dire au revoir et comment les rendre autonomes est important.

Je vais aussi faire une différence entre l'autonomie et la dépendance. Pour moi l'autonomie, c'est eux qui arrivent à quelque chose, à le faire tout seul. La dépendance, on est dépendant de quelque chose, et là ça ne va pas. Ce n'est pas le but.

C'est ce que je fais par exemple moi en tant que coordinateur avec mes collègues intervenants. Je les rends autonomes, mais certainement pas indépendants. Ils ne font pas ce qu'ils veulent. Mais, ils sont autonomes dans leur travail. Donc ils organisent leur travail comme ils l'entendent, cela ne me dérange absolument pas, mais tant qu'il y a un cadre et des objectifs derrière tout ça.

4. Pensez-vous que les E.M.A. pourraient complètement remplacer le régime des IPPJ ?

Avec tout ce que je t'ai dit, non ! Les IPPJ sont quand même aussi là pour protéger la société et pour mettre une certaine « barrière à la liberté des jeunes ». C'est important, pour certains jeunes c'est même super important. Il faut leur montrer que leur comportement est inadmissible.

5. Quid des limites des E.M.A. ? Que faire lorsque les parties concernées ne collaborent pas avec les services ?

Cela arrive très rarement que les gens ne coopèrent pas avec le service. Pour quelles raisons ? Parce qu'on ne se focalise pas que sur le jeune. Parfois le jeune ne donne pas sens au suivi E.M.A. Mais, la famille donne sens au suivi E.M.A.

Donc, pour moi, avec les intervenants on se dit : ce n'est rien on continue à travailler avec la famille. Par exemple, le jeune ne donne aucun sens au suivi et continue ses délits. À côté de ça, on travaille avec la famille sur la manière dont ils peuvent se protéger des attitudes délinquantes de leur fils. Comment peuvent-ils protéger la fratrie par rapport aux attitudes délinquantes de leur fils ? Donc, on est dans un travail.

Souvent, quand on est dans ce travail, le jeune à un moment se dit : attends, tu parles de moi ? Moi, il faut que je sache ce que tu dis sur moi. Il se sentira donc concerné.

À nouveau, une coopération se fait aussi avec le juge. Parce que quand on va aller au tribunal, là il devra être présent. C'est à ce moment-là qu'on va voir ce qu'il va dire. Parce que, à ce

moment, il peut risquer d'aller en IPPJ, car il ne donne pas sens au suivi. Mais nous, on continuera de travailler avec sa famille. Donc, c'est à lui de s'accommoder et de venir collaborer avec nous sur le travail qui est à faire. Pour moi, ça, c'est important.

Tant le jeune que la famille ne peuvent pas donner sens au suivi mis en place. Le jeune peut aussi donner sens au suivi uniquement pour éviter l'IPPJ tout en se moquant du reste. Et, de l'autre côté, tu as les parents qui te disent que ce n'est pas leur problème parce qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour lui. Dans ces moments-là, on essaie de trouver une personne « ressource » pour voir comment on pourrait faire. Maintenant, si ça ne marche pas, ça ne marche pas et on peut dire après 3 mois à un juge qu'il y a une résistance au changement, au suivi et ils se sentent bien dans leur équilibre actuel. Le jeune reste symptôme des problèmes familiaux et ne veut pas changer cela, que ce soit le jeune ou la famille, ils veulent que ça se passe comme ça et qu'il n'y ait pas de changement. Ce n'est peut-être pas le bon moment et on peut le dire au juge. Et alors, c'est au juge de décider ce qu'il convient de faire.

Maintenant, il se peut que le juge nous dise de réessayer quand même, car il estime qu'il y a encore moyen. Peut-être que l'audience de cabinet peut permettre ce « déclic », à dire voilà, Monsieur, Madame, vous n'amenez aucun changement dans vos compétences éducatives et de dire aussi au jeune ou à la jeune que ça ne va pas et leur demander ce qu'ils aimeraient bien que soit mis en place, mais aussi de les mettre en garde en leur disant que si rien n'est mis en place, ils risquent d'aller en IPPJ. Ça permet peut-être de débloquer quelque chose. Donc c'est pour ça que nous sommes aussi dans une vraie coopération avec les juges.

Donc cela arrive rarement que les parties concernées ne collaborent pas ?

Ça arrive, mais c'est rare, vraiment rare. Ce que je dis souvent aussi, c'est qu'il faut se rendre compte que l'on va chez eux. Donc, je me mets à leur place et je me dis que quelqu'un va venir et me dire comment je dois gérer mon fils ! Il faut donc rester humble avec qui on est et ne pas transmettre nos propres valeurs. Ce sont les valeurs de l'autre qu'il faut aller chercher, les valeurs familiales, qu'est-ce qui est important pour eux, qu'est-ce qui ne l'est pas, pour arriver à se dire ce qu'il faudrait changer. C'est à eux de savoir ce qu'ils veulent changer, pas à moi puisque je sais ce que j'aurais fait à leur place, mais ce n'est pas le but. Je ne vais pas leur donner une liste de ce qu'ils devraient faire parce que ce n'est pas eux, mais moi. Et ça, c'est important, je le dis toujours aux intervenants de rester humbles avec qui on est et qu'on essaie

de comprendre comment eux peuvent réagir en se mettant à leur place. C'est eux les acteurs, ce n'est pas nous. Nous ne sommes qu'une boîte à outils.

Parfois, un intervenant avec une famille ça ne peut pas « matcher ». Dans ce cas, on peut changer d'intervenant, cela ne me dérange absolument pas. Tout dépend de l'intervenant, car certains arrivent à exercer une pression sur le jeune et cela fonctionne très bien tout comme cela peut ne pas fonctionner et une autre approche devrait être mise en place, par l'intermédiaire d'un autre intervenant ayant un caractère différent. À ce niveau-là, j'ai la chance d'avoir un bon contact avec les magistrats qui me disent : voilà pour ce jeune je pense qu'il faudrait plutôt un intervenant avec un caractère plus fort ou alors un intervenant plus calme pouvant mieux gérer la dynamique familiale. Donc, c'est assez individualisé.

6. Quid de la récidive ?

Cela permet de la diminuer certainement. Maintenant, si je me souviens bien, il y a quand même 50 % des jeunes qui retournent en IPPJ à la suite d'un accompagnement E.M.A. Mais, parfois ce sont des jeunes qui retournent en IPPJ durant le mandat de sorte que le travail n'était pas encore nécessairement fini. Ce n'est donc pas réellement représentatif. Mais il y a les autres 50 % des jeunes que l'on entend plus et où ça se passe bien.

Franchement, par rapport à une IPPJ où il n'y a que 12 % des jeunes qui n'y retournent plus, on est dans quelque chose de plus global, d'efficace. Mais, il faut que ce soit le « bon moment ».

